

Copyright et édition: ArG Vollzug Biolandbau

RÈGLEMENT DES SANCTIONS 2027 AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cahier des charges de Bio Suisse
Ordonnance sur l'agriculture biologique RS 910.18
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique RS 910.181
Ordonnance sur les paiements directs RS 910.13
AQ Viande Suisse

valable dès le 1er janvier 2027

Table des matières

1. Explications pour le Règlement des sanctions 4
1.1 Champ d'application du Règlement des sanctions 4
1.2 Procédure en cas d'infractions 4
1.3 Mesures complémentaires 5
1.3.1 Conditions pour la commercialisation comme produits resp. Bourgeon ou bio pour les produits de certaines catégories animales ou surfaces, ou pour les produits transformés à la ferme 5
1.3.2 Délai d'attente pour la réinscription 5
1.3.3 Contrôles supplémentaires payants 5
1.4 Récidives 5
1.4.1 Infractions pas constatées les années précédentes 5
1.5 Procédure à suivre s'il y a plusieurs contrôles la même année 6
1.6 Versions contradictoires, recours 6
1.7 Coûts 6
1.7.1 Amendes 7
1.7.2 Prélèvement de la plus-value ou des coûts économisés 7
1.8 Réglementation du devoir de dénonciation 7
1.9 Explications pour utiliser le règlement des sanctions 7
1.9.1 Marge d'appréciation de l'organisme de certification 7
1.9.2 Animaux d'agrément, autoapprovisionnement et jardin familial 8
1.9.3 Marge d'arrondi en cas d'achats de fourrages non bio 8
1.9.4 Infractions au Cahier des charges non réglées par le Règlement des sanctions 8
2. Abréviations 9
3. Points de contrôle pour la protection des animaux 9
4. Conditions pour l'octroi des contributions 11
5. Points de contrôle PER 11
6. Points de contrôle OBio 18
7. Points de contrôles pour la SRPA (SST pour les lapins) 27
8. Points de contrôle pour Bio Suisse 28
30.01 Rubrique Généralité, principe de la globalité 28
30.02.01 Production végétale en général 32
30.02.02 Protection des plantes 33
30.02.03 Bilan de fumure et installations de biogaz 33
30.02.04 Rubrique Protection du sol et rotation des cultures (valable pour les exploitations qui n'ont pas les PER dans le mandat de contrôle) 34
30.03 Rubrique Matériel végétal de reproduction 35
30.04 Rubrique Cultures spéciales, champignons, cueillette de plantes sauvages 36
30.07.01 Production animale en général 38
30.07.02 Sélection, provenance 38
30.07.03 Alimentation animale 39
30.08 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les cochons 41
30.09 Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les volailles 41
30.09.01 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les poules pondeuses, les poulettes et les jeunes coqs (selon la liste exhaustive des hybrides de ponte autorisés) et coqs à deux fins (jusqu'à un accroissement journalier d'au max 23 g/jour) (BS II 5.5) 41

30.09.02 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les jeunes coqs, les volailles à deux fins et de race ainsi que les lignées hybrides de poulets d'engraissement autorisées (BS II 5.5) ... 43
30.09.03 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les dindes (BS II 5.5) ... 44
30.09.04 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les cailles (BS II 5.5) ... 44
30.09.05 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les oies et les canards (BS II 5.5) ... 45
30.09.06 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les pigeons d'engraissement (BS II 5.5) ... 46
30.09.07 Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les autres sortes de volailles (BS II 5.5) ... 46
30.10 Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les autres animaux ... 46
30.10.01 Bovins ... 46
30.10.03 Chèvres ... 47
30.10.04 Moutons ... 47
30.10.05 Lapins ... 47
30.10.06 Production d'insectes ... 47
30.20 Commercialisation / Vente directe / Transformation fermière ... 48
30.26 Rubrique Surfaces de promotion de la biodiversité ... 50
30.27 Rubrique Résidus ... 50
30.30 Rubrique Exigences sociales de Bio Suisse ... 50
30.35 Rubrique Affiliations ... 50
30.41 Points de contrôle pour la certification ... 51
9. Points de contrôle pour l'apiculture ... 51
10. Points de contrôle pour l'aquaculture ... 55
11. AQ Viande Suisse ... 61

1. Explications pour le Règlement des sanctions

1.1 Champ d'application du Règlement des sanctions

Le Règlement des sanctions pour l'agriculture biologique sert à uniformiser l'application des ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique et du Cahier des charges de Bio Suisse. Les organismes de certification incriminent et sanctionnent les infractions aux ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique et au Cahier des charges de Bio Suisse et évaluent si un domaine agricole peut être reconnu comme domaine bio ou comme domaine Bio Suisse.

Les infractions à l'Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA) et aux lois sur la protection des animaux sont aussi prises en compte lors de la certification selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et selon les directives des labels et ont une influence sur la reconnaissance comme domaine bio. Les décisions de certification prises par les organismes de certification représentent des propositions adressées aux services compétents pour le sanctionnement des infractions mais ne sont pas contraignantes pour eux. L'exécution de ces ordonnances est du ressort des services cantonaux. Les retenues et autres sanctions sont donc décidées par les instances cantonales compétentes.

1.2 Procédure en cas d'infractions

Les infractions à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'ordonnance sur les paiements directs et aux exigences supplémentaires des labels sont consignées avec exactitude et de manière compréhensible par le contrôleur dans la check-list. Selon la gravité des sanctions, les sanctions décrites ci-après doivent être prononcées par l'organisme de certification. Les points de sanctionnement sont attribués séparément pour chaque ordonnance et label, puis ils sont additionnés en fonction de chaque programme lors de l'évaluation globale. Les infractions constatées par les autorités doivent aussi être prises en compte lors de la certification.

Jusqu'à 10 pts	**Lettre d'accompagnement à propos de la certification (sans suite de frais)** Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint au maximum 10 pts.
De 11 à 109 pts	**Sanction de l'organisme de certification avec lettre-amende à propos de la certification** Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint au maximum 109 points.
110 pts et plus	**Non-reconnaissance / révocation de l'exploitation** Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint ou dépasse 110 pts. Non-reconnaissance / révocation de l'exploitation – sanction de l'organisme de certification avec lettre-amende accompagnant la certification. Conséquences d'une révocation: – Abrogation de la reconnaissance: Interdiction immédiate de commercialiser des produits selon l'ordonnance bio et/ou avec le label refusé (resp. écoulement du délai de recours).

La lettre de sanction de l'organisme de certification doit mentionner le point du règlement des sanctions correspondant à chaque notification.

Les points de sanctionnement obtenus par calcul sont arrondis au nombre entier.

La certification tient compte des résultats du contrôle principal et de tous les éventuels contrôles supplémentaires ainsi que des versions contradictoires et autres documents.

La date du contrôle détermine quel règlement des sanctions est utilisé indépendamment de la date à laquelle une lacune s'était produite. Les déductions sont basées sur les résultats du contrôle effectué, c.-à-d. qu'elles se rapportent au jour du contrôle (rapport de contrôle).

1.3 Mesures complémentaires

1.3.1 Conditions pour la commercialisation comme produits resp. Bourgeon ou bio pour les produits de certaines catégories animales ou surfaces, ou pour les produits transformés à la ferme

Si les directives pour la production de ces produits n'ont pas été respectées, l'organisme de certification peut restreindre ou interdire la commercialisation resp. comme produits biologiques ou labellisés des produits de certaines catégories animales, ruchers ou surfaces, ainsi que de produits transformés à la ferme. Les acheteurs des produits doivent être informés des conditions imposées pour la commercialisation (= «conditions de commercialisation»). Cette information doit être faite par le producteur concerné.

Liste non exhaustive des cas qui mènent à des conditions de commercialisation:

- Production végétale (condition de commercialisation pour les cultures concernées): utilisation d'intrants interdits en agriculture biologique: engrais, produits phytosanitaires, semences OGM ou traitées. Utilisation de plants non bio en maraîchage.
- Production animale (conditions de commercialisation pour les espèces animales concernées): utilisation d'aliments fourragers OGM, non-respect des délais d'attente (achats d'animaux, utilisation de médicaments), infraction grave aux prescriptions de protection des animaux, énorme dépassement actuel des proportions maximales d'aliments non biologiques autorisés, respect de moins de la moitié des jours de pâturage et de parcours nécessaires.
- Transformation (condition de commercialisation pour les produits correspondants): utilisation d'ingrédients, d'additifs, d'auxiliaires technologiques interdits en agriculture biologique ou de produits OGM.

Lorsque la situation le justifie, il est aussi possible de prononcer préventivement des conditions de commercialisation avant la clôture de la procédure de certification.

Une condition de commercialisation ne doit être prononcée que si la lacune rencontrée est encore d'actualité ou pourrait l'être. Si la lacune est déjà comblée, si les produits défectueux sont déjà vendus et s'il n'y a pas lieu de craindre une récidive, il est possible de renoncer à imposer une condition de commercialisation.

1.3.2 Délai d'attente pour la réinscription

En cas d'infraction délibérée ou répétée de prescriptions, Bio Suisse peut prononcer un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 5 ans pour une nouvelle reconnaissance par Bio Suisse.

1.3.3 Contrôles supplémentaires payants

Les contrôles supplémentaires ordonnés pour vérifier des délais, des dénonciations de services administratifs ou de tiers, des autorisations exceptionnelles et des délais d'attente peuvent être payants.

1.4 Récidives

En cas de récidive, le nombre de point, le montant forfaitaire ou non forfaitaire prévu pour une infraction par le règlement des sanctions en vigueur est doublé puis quadruplé en cas de nouvelles récidives. Font exception à cette règle les cas pour lesquels le § correspondant prévoit directement un certain nombre de points pour la première récidive. Il s'agit d'une récidive quand (si) une lacune identique ou analogue a déjà été constatée pour le même point de contrôle lors d'un contrôle pour la même année de contributions ou lors d'un contrôle portant sur les trois dernières années de contributions (c.-à-d. que, pour les contrôles de l'année 2027, on tiendra compte de toutes les incriminations qui ont été constatées à partir du 01.01.2024) chez le même producteur ou la même productrice. Par «pour le même point de contrôle», on entend le même point de contrôle formulé de la même manière à l'intérieur de la même catégorie animale.

Les délais non respectés peuvent déjà se transformer en récidive au cours de la même année (p. ex. lacune pas corrigée dans le délai imposé).

Le «nombre maximal de points» qui figure à certains points de vérification du Règlement des sanctions est prévu pour des premiers cas (c.-à-d. pas pour des récidives). En cas de récidive(s), la certification actuelle va doubler ou quadrupler le nombre de points de sanctionnement.

1.4.1 Infractions pas constatées les années précédentes

Si le contrôle constate que des infractions ont été commises les années précédentes et qu'elles n'ont pas pu être remarquées lors des contrôles effectués ces années-là à cause de déclarations ou d'indications incorrectes faites par le ou la chef-fe d'exploitation, ces infractions seront sanctionnées conformément au règlement des sanctions actuellement en vigueur. La prescription intervient après 4 années civiles, ce qui signifie que des infractions commises en 2023 ne peuvent plus être sanctionnées en 2027.

Si le contrôle constate qu'une infraction a été commise les années précédentes et qu'elle n'a pas pu être remarquée lors des contrôles effectués ces années-là à cause d'autres raisons, cette infraction sera sanctionnée rétroactivement conformément au règlement des sanctions (RS) alors en vigueur.

1.5 Procédure à suivre s'il y a plusieurs contrôles la même année

Si plusieurs contrôles sont effectués au cours de la même année civile dans la même exploitation, l'évaluation globale de l'exploitation sera faite en fonction de l'addition de tous les points de pénalité de tous les contrôles d'une même année de contrôle. Les récidives constatées au cours de la même année de contrôle ne sont considérées qu'une seule fois avec le dernier nombre de points de pénalité. Toute nouvelle certification se base sur tous les contrôles de l'année de contrôle et remplace les précédentes décisions de certification.

Exemple 1

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	10 pts	Remarque sur l'Évaluation de l'exploitation ou lettre d'accompagnement sans suite de frais
2	20 pts (récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
Total	20 pts	

Exemple 2

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	20 pts	Lettre-amende d'accompagnement
2	10 pts (autre lacune)	Remarque sur l'Évaluation de l'exploitation ou lettre d'accompagnement sans suite de frais
Total	30 pts	

Exemple 3

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	50 pts	Lettre-amende d'accompagnement
2	0 pts	Aucune
Total	50 pts	

Exemple 4

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	20 pts (récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
2	40 pts (récidive de la récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
Total	40 pts	

1.6 Versions contradictoires, recours

Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit, dans les trois jours ouvrables suivant le contrôle ou la réception du rapport de contrôle, de déposer une version contradictoire.

Toute décision de certification peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours. Les recours ont en principe un effet suspensif. L'organisme de certification a la compétence de l'accorder. Les délais des organismes de certification doivent être respectés. Seul le destinataire de la décision de certification est habilité à faire recours.

Il faut tenir compte du fait qu'un recours accepté par la Commission des recours ne doit pas forcément provoquer automatiquement une modification de la décision cantonale. Les recours contre les décisions cantonales et contre les diminutions des paiements directs doivent être déposés auprès du service cantonal compétent.

1.7 Coûts

Les frais engendrés par le traitement des sanctions (taxes administratives) sont à charge du chef d'exploitation fautif, qui doit les payer à l'organisme de certification.

Les taxes administratives sont facturées selon le tarif de l'organisme de contrôle et de certification.

1.7.1 Amendes

En cas d'infractions et de commercialisation abusive avec le Bourgeon, la commission des sanctions de Bio Suisse peut prononcer une amende contractuelle et/ou réclamer des plus-values indûment réalisées ou des coûts indûment économisés. L'amende contractuelle peut être utilisée pour tous les points du règlement des sanctions mais aussi si les infractions n'ont pas entraîné des déductions des paiements directs ou pas pour un montant approprié.

Le montant de l'amende contractuelle est fixé selon de degré de sévérité de l'infraction ou selon la part de responsabilité de l'entreprise agricole. Elle est échelonnée et peut s'élever jusqu'à 20'000.- francs. En cas de récidive, la commission de sanction peut multiplier le montant calculé/estimé par un facteur de 1,5.

1.7.2 Prélèvement de la plus-value ou des coûts économisés

En cas d'infractions ou de commercialisation abusive avec le Bourgeon, la commission des sanctions de Bio Suisse peut réclamer des plus-values indûment réalisées ou des coûts économisés indûment. Le montant de ce prélèvement est fixé selon le volume de la plus-value réalisée ou du volume des coûts économisés suite à l'infraction du Cahier des charges.

1.8 Réglementation du devoir de dénonciation

Dès qu'une décision exécutoire est connue, les dénonciations et délais suivants deviennent obligatoires:

A. Dénonciations aux services cantonaux d'agriculture

Par l'organisme de contrôle ou de certification selon les conventions passées avec les différents cantons.

B. Dénonciations à l'Office fédéral de l'agriculture

L'organisme de certification procède à la dénonciation conformément aux «Instructions aux organismes de certification concernant la notification obligatoire, relatives à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)».

C. Dénonciations à Bio Suisse

L'organisme de certification annonce les résultats des certifications à Bio Suisse conformément au contrat qui les lie.

D. Dénonciations aux acheteurs

Le producteur est tenu de communiquer immédiatement les sanctions suivantes à ses acheteurs:

- condition de commercialisation pour certaines catégories de produits;
- retrait de la certification.

La direction de l'exploitation concernée doit avertir tous ses acheteurs concernés dans les 14 jours suivant la réception de la décision exécutoire.
Si ces délais ne sont pas respectés, Bio Suisse peut engager des procédures juridiques.

1.9 Explications pour utiliser le règlement des sanctions

1.9.1 Marge d'appréciation de l'organisme de certification

En cas de circonstances atténuantes (situations de détresse, quantités très faibles, etc.), le nombre de points pour l'OBio et pour la reconnaissance par Bio Suisse peut exceptionnellement être réduit de la moitié au maximum.

Si le nombre de points est diminué pour la même raison chez plus de 5 producteurs au cours de la même saison de certification, cette diminution doit être concertée avec Bio Suisse et les autres organismes de certification.

Dans l'autre sens, le nombre de points peut être doublé en cas de tromperie volontaire, d'infractions régulières au Cahier des charges ou de falsification des données (supercherie).

En cas de tromperie et d'escroquerie délibérée, l'exploitation peut – toute proportion gardée – se faire directement retirer la certification indépendamment du nombre de points selon le règlement des sanctions. En cas de faute volontaire dans la commercialisation des marchandises, p. ex. en cas de marchandise conventionnelle vendue comme étant bio, l'organisme de certification peut prononcer des conditions de commercialisation et révoquer les entreprises coupables dans les cas graves.

1.9.2 Animaux d'agrément, autoapprovisionnement et jardin familial

Définition des animaux d'agrément (concerne toujours tous les animaux d'une catégorie animale):

- L'élevage ne revêt aucune sorte de caractère commercial,
- Et les animaux ne sont pas annoncés pour les contributions SRPA (SST pour les lapins),
- Et aucun produit de ces animaux n'est commercialisé.

On entend par commercialisation toute forme de vente à des personnes qui ne font pas partie de l'exploitation. La cession de produits du jardin familial ou des élevages d'autoapprovisionnement à des personnes qui font partie de l'exploitation est tolérée.

L'alimentation et les conditions d'élevage des animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement doivent respecter complètement le Cahier des charges. Pour les animaux d'agrément, les journaux doivent être tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Aucun registre supplémentaire n'est exigé. La provenance des animaux n'est pas vérifiée. Les exigences de la législation sur la protection des animaux sont valables pour tous les animaux.

Bio Suisse:

Seuls des intrants conformes à la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés dans le jardin familial qui fait partie de l'exploitation. La provenance des semences et des plants n'est pas vérifiée.

1.9.3 Marge d'arrondi en cas d'achats de fourrages non bio

On utilise la règle mathématique pour arrondir à la première décimale.

1.9.4 Infractions au Cahier des charges non réglées par le Règlement des sanctions

En cas de constatation d'infractions au Cahier des charges pour lesquelles aucune sanction n'est encore prévue par le Règlement des sanctions, c'est le point de vérification 30.01.01 qui est utilisé.

2. Abréviations

Pour les lois et ordonnances, l'abréviation du titre est directement suivie du numéro de l'article concerné en notation abrégée, p. ex.: «OBio art. 15 al. 2 let. d» = Ordonnance [de l'OFAG] sur l'agriculture biologique, art. 15, alinéa 2, lettre d. Pour le Cahier des charges de Bio Suisse: BS II 4.1.2.4 = Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, article 4.1.2.4.

§	Paragraphe, point de contrôle
Application	Schéma des sanctions de l'OFAG pour les paiements directs (mesures administratives)
AEx	Autorisation exceptionnelle
AO	Assistant officiel
BDTA	Banque de Données sur le Trafic des Animaux
BS	Bio Suisse (Dans la colonne «Bases»: BS = CDC BS)
CAQ	Composés d'ammonium quaternaire
CDC BS	Cahier des charges de Bio Suisse
CBP	Communauté de branche de production
CEL	Communauté d'élevage
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
CRA	Centre de Recherches Apicoles
DBF-GCH	Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DM	Document manquant
FL	Principauté du Liechtenstein (Fürstentum Liechtenstein)
Instr. OFAG	Instructions aux organismes de certification, relatives à l'OBio (édictées par l'OFAG)
HODUFLU	Programme internet pour la gestion des flux des engrais de ferme
HOLL	High Oleic Linolenic
MS	Matière sèche
N	Azote
OBio	Ordonnance bio, = Ordonnance [de l'OFAG] sur l'agriculture biologique, RS 910.18
OBio DEFR	Ordonnance bio du DEFR = Ordonnance sur l'agriculture biologique du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, RS 910.181
OCCP	Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, RS 910.17)
OCert	Organisme de certification
OContr	Organisme de contrôle
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMédV	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (ordonnance sur les médicaments vétérinaires), RS 812.212.27
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux, RS 455.1
OPD	Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81
P	Phosphore
PDCB	Paradichlorbenzène
PER	Prestations écologiques requises (selon -> OPD)
PJP	Place jeune poule (poulette)
PPP	Place poule pondeuse
pt, pts	point, points (de pénalité)
PMSG	Pregnant Mare Serum Gonadotropin
PPh	Produit phytosanitaire
PV	Poids vif
R1	Exploitation en première année de reconversion
RGT BS	Règlement de Bio Suisse
RS	Règlement des sanctions
RTPP	Répartition du travail dans la production de porcelets
SAU	Surface agricole utile
SFE	Surface fertilisable
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité
SRPA	Sorties régulières en plein air d'animaux de rente
SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
TE	Transfert (transplantation) d'embryons
UGB	Unité de gros bétail
UGBF	Unité de gros bétail fumure
ACE	Aire à climat extérieur
ZM	Zone de montagne

3. Points de contrôle pour la protection des animaux

Évaluation de la protection des animaux pour le contrôle bio sans mandat du service vétérinaire cantonal et contrôles faits par l'assistant officiel (AO) sur mandat des services vétérinaires.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
03.10 – 03.28 / 09.40.08	Pas d'infraction aux prescriptions architecturales et de qualité pour la protection des animaux à l'exception du parcours pour les bovins et les caprins à l'attache.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 a, b	Des lacunes définies par les manuels de contrôle pour la production animale sont constatées. Stabulation surpeuplée (exceptions: stabulations libres à logettes). Les points sont additionnés s'il y a plusieurs lacunes indépendantes les unes des autres par animal.	1 pt par UGB; max. 50 pts; pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr.	Pour toutes les lacunes: Pour reconnaissance bio: 1 pt/UGB, max. 50 pts Stabulation surpeuplée: Sanctionnement de l'ensemble des UGB concernées, *Ex.: 2100 poules installées au lieu de 2000 = 21 pts* Pour la reconnaissance bio, une infraction répétée contre la même	Pour toutes les lacunes: Pour reconnaissance comme ferme Bio Suisse: 1 pt/UGB, min. 15 pts par catégorie animale, pour les lacunes graves (selon le manuel de contrôle de la protection des animaux) 30 pts, max. 60 pts Stabulation surpeuplée: Sanctionnement de l'ensemble des UGB concernées,

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
					disposition de protection des animaux pour la même catégorie animale est considérée comme récidive.	*Ex.: 2100 poules installées au lieu de 2000 = 21 pts* Pour la reconnaissance par Bio Suisse, une infraction répétée contre la même disposition de protection des animaux pour la même catégorie animale est considérée comme récidive.
			Stabulation libre à logettes surpeuplée.	10 pts par UGB de trop, max. 50 pts; pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr.	10 pts par UGB de trop, max. 50 pts	
03.20-03.22 / 09.40.09	Journal des sorties présent et correctement rempli pour les bêtes à l'attache des espèces bovine et caprine.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 c, d	Journal des sorties pour les bêtes à l'attache absent, manquant, lacunaire ou invraisemblable.	200 Fr. par espèce animale concernée. Si le journal des sorties manque ou si le parcours est soi-disant respecté selon le journal des sorties mais que cela n'est pas plausible, 4 pts par UGB concernée à la place des déductions selon 03.20-03.22. Pas de déductions supplémentaires si le parcours n'est pas respecté selon le journal des sorties mais que le respect dans la pratique a été rendu plausible.	4 pts par UGB concernée si le journal des sorties manque ou si le parcours est soi-disant respecté selon le journal des sorties mais que cela n'est pas plausible. Pas de déductions supplémentaires si le parcours n'est pas respecté selon le journal des sorties mais que le respect dans la pratique a été rendu plausible.	
03.20-03.22 / 09.40.10	Parcours Bovins en stabulations entravées: parcours au minimum 60 jours en été et au minimum 30 jours en hiver. Bêtes à l'attache de l'espèce caprine: parcours au min. 120 jours en été et 50 jours en hiver. L'intervalle entre deux journées au parcours ne doit pas dépasser 2 semaines.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 e	Bêtes à l'attache des espèces bovine et caprine: L'intervalle entre deux journées au parcours dépasse 2 semaines.	1 pt par semaine entamée et par UGB concernée. pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr.	**Toutes les lacunes de protection des animaux (sauf cas graves): max. 50 pts pour reconnaissance OPD, PER et Bio**	**Toutes les lacunes de protection des animaux (sauf cas graves): min. 25 pts, max. 60 pts pour reconnaissance Bio Suisse en cas de 1ère infraction**
			Bêtes de l'espèce bovine: ▪ 15-29 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 0-14 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 30-59 jours au parcours pendant l'été ▪ 0-29 jours au parcours pendant l'été	1 pt par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 4 pts par UGB concernée pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr		1 pt par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 4 pts par UGB concernée
			Bêtes de l'espèce caprine: ▪ 25-49 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 0-24 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 60-119 jours au parcours pendant l'été ▪ 0-59 jours au parcours pendant l'été	1 pt par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 4 pts par UGB concernée pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr		1 pt par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 2 pts par UGB concernée 4 pts par UGB concernée
03.20-03.28	Réglementation spéciale pour les cas graves.	OPD ann. 8 ch. 2.3.1 a	Animaux extrêmement sales. Négligence extrêmement grave dans les soins nécessaires. Maltraitance des animaux (licols incarnés, etc.).	1 pt par UGB; max. 50 pts; Augmenter le nombre de points de manière adaptée. Pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr.	Jusqu'à 110 pts	

4. Conditions pour l'octroi des contributions

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
05	**Conditions d'octroi des contributions**						
05.01	**Rubrique Conditions générales d'octroi des contributions**						
05.01.04	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et sans entrave sur tout le domaine.	OPD ann. 8 ch. 2.14 OCCP art. 18	1	Manque de collaboration ou profération de menaces, ce qui conduit à des charges supplémentaires dans le **domaine des PER ou de la protection des animaux**	Réduction: 10 % de tous les paiements directs au min. 2'000 Fr., au max. 10'000 Fr.		30 pts
			2	**Autres domaines**	Réduction: 10 % des contributions concernées; au min. 200 Fr., au max. 2'000 Fr.		30 pts
			3	Refus du contrôle ou impossibilité d'effectuer le contrôle dans les règles **Domaine des PER et le la protection des animaux**	Réduction: 100 % de tous les paiements directs.	110 pts	
			4	**Autres domaines**	Réduction: 120 % des contributions concernées.	110 pts	
			5	Autre manquement			

5. Points de contrôle PER

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07	**PER**					
07.01	**Rubrique PER Généralités**					
07.01.01	**Généralités**					
07.01.01.01	L'échange de surfaces se fait uniquement avec des exploitations qui satisfont aux PER.	OPD art. 23	Échange de surface non autorisé.	Pas de contribution sur la surface concernée, min. 200 Fr.	Sanctionnement cf. § 09.01.02	
07.01.02	**Fertilisation**					
07.01.02.01	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.	OPD ann. 1, ch. 2.1	Dépassement dans le bilan de fumure.	5 pts par pourcent de dépassement, min. 12 pts et max. 80 pts; pas maximum de points en cas de récidive.	5 pts par pourcent de dépassement, min. 12 pts et max. 80 pts; pas de maximum de points en cas de récidive. En cas de dépassement aussi bien de N que de P, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
				En cas de dépassement aussi bien de N que de P, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction. (Σ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU		
07.01.03	**Alimentation NPr**					
07.01.03.01	Limite maximale pour les protéines brutes dans l'alimentation porcine. L'aliment affiche une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. Limite maximale pour les protéines brutes en g/MJ VES pour les fermes bio: truies d'élevage allaitantes 14,70; truies d'levage non allaitantes 11,40; verrat 11,40; porcelets sevrés 14,20; remontes et porcs à l'engraissement 12,70.	OPD Ann. 6a, let 3 et 5	L'ensemble des rations alimentaires de tous les cochons présents dans la ferme dépasse la valeur limite spécifique déterminée pour la ferme en grammes par mégajoule d'énergie digestible pour le porc (g/MJ EDp).	500 Fr. de réduction		
07.02	**Rubrique PER Documents / enregistrements**					
OPD ann. 8 al. 1.4: Si un contrôle n'est pas possible à cause de documents incomplets, manquants, inutilisables ou non valables, il faut rajouter aux réductions pour les documents correspondants des réductions aux points de contrôle qui ne peuvent pas être considérés comme remplis à cause de l'information qui manque.						
07.02. 01	Plan d'exploitation et liste des parcelles (sur lesquels figurent les SPB) disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.		
07.02.02	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 Fr. par document.		
07.02.03	Bilan de fumure disponible et complet. Lors du contrôle, c'est le bilan de fumure complet de l'année précédente (avec les données d'exploitation de l'année précédente) qui fait foi. La période de calcul est l'année calendaire. Les extraits de digiFLUX doivent être présentés lors du contrôle.	OPD ann. 1, ch. 2	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 Fr. 110 pts; La réduction 110 pts ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.	110 pts; sanctionnement seulement si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.	
07.02.04	Bilan de fumure simplifié présent et complet (seulement fermes OBio). Lors du contrôle du bilan de fumure simplifié, c'est le bilan de fumure clôturé de l'année précédente (avec les données d'exploitation de l'année précédente qui fait foi. La période de calcul est l'année calendaire. Les extraits de digiFLUX doivent être présentés lors du contrôle.	OPD ann. 1 ch. 2	Bilan de fumure simplifié incomplet, manquant, faux ou inutilisable.	200 Fr., délai supplémentaire pour le bilan de fumure selon la méthode du «Suisse-Bilanz»		Sanctionnement, voir 30.02.03.01.07

§ N°	Critères	Bases		Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse	
07.02.05	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet.	OPD ann. 1, ch. 1		Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.			
07.02.06	Autres formulaires: bulletins de livraison des engrais de ferme ou extraits de digiFLUX, enregistrements des aliments appauvris NPr, etc. disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1		Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.			
07.02.06	Alimentation NPr: Les relevés selon les règlements sur la prise en compte des aliments à teneurs réduites en nutriments dans le Suisse-Bilanz, module complémentaire 6 «Correction linéaire», d'après les teneurs des aliments fourragers et le module supplémentaire 7 «Bilan import/export» sont corrects et complets.	OPD Ann. 6a ch. 4		Relevés incomplets, manquants, faux ou pas effectués	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.			
07.03	**Rubrique PER Part appropriée de surface de promotion de la biodiversité (SPB)**							
07.03.01	Surface de promotion de la biodiversité: au moins 7 % de la SAU (3,5 % pour les cultures spéciales). Exploitations avec surfaces à l'étranger: proportion de SPB seulement sur les surfaces en Suisse. Pour toutes les unités de production: seulement les SPB jusqu'à une distance de 50 km par la route. Les arbres haute-tige sont comptés au maximum jusqu'à la moitié de la proportion de SPB exigée.	OPD art. 14	1	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison d'un manque de surfaces.	20 pts par pourcent de sous-passement, au min. 10 pts (→ pour 3,5 % = 70 pts). (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	20 pts par pourcent de sous-passement, au min. 10 pts (→ pour 3,5 % = 70 pts).		
			2	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison du non-respect répété des conditions d'exploitation liées aux SPB, en l'espace de 4 ans.	20 pts par pourcentage de sous-passement, au min. 10 pts (→ pour 3,5 % = 70 pts). (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	20 pts par pourcentage de sous-passement, au min. 10 pts		
			3	Autre manquement.				
07.04	**Rubrique PER Bordures tampon**							
07.04.01	Bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes.	OPD ann. 1 ch. 9		Bande herbeuse manquante ou bande herbeuse traitée à l'herbicide ou bande herbeuse éliminée de manière mécanique.	5 Fr./m, mais au maximum 2000 Fr. Réduction à partir de 20 m. au total par exploitation.		1 pt / 10 m, sanction pour toute la longueur à partir du 21ème mètre, max. 30 pts *Exemple: 25 m manquent → 3 pts*	**Max. 30 pts de 07.04.01 à 07.04.03**
07.04.02	Bordures tampon d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure. Bordures tampon le long des eaux superficielles: une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale	OPD ann. 1 ch. 9	1	Bordure tampon manquante.	15 Fr./m, au minimum 200 Fr. et maximum 2000 Fr. Réduction à partir de 10 m. au total par exploitation.		Jusqu'à 10 mètres 0 pt, dès 11 mètres 1 pt / 2 m (sanctionner toute la longueur), max. 30 pts *Exemple: 11 m manquent → 6 pts*	
			2	Largeur trop faible.				
			3	Manquement concernant les prescriptions d'exploitation.				
			4	Autre manquement.				

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
	de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. Après le 3ème mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception des traitements plante par plante ainsi que les traitements fongicides en viticulture à partir du 4ème mètre). Les bandes tampons le long des cours et plans d'eau ne peuvent être labourées que si la surface est écologiquement revalorisée dans le cadre de l'Annexe 4, chiffre 1.1.4 de l'OPD.						
07.04.03	Pas de dépôt de matériel non admis (balles d'ensilage, tas de fumier, etc.) sur les bandes tampons.	OPD ann. 1 ch. 9	Entreposage de matériaux interdits.		15 Fr./m, au minimum 200 Fr. et maximum 2000 Fr.		1 pt / 2 m, max. 30 pts *Exemple: 11 m concernés → 6 pts*
07.05	**Rubrique PER Objets des inventaires d'importance nationale**						
07.05.01	Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y.c. les zones tampons qui en font partie, lorsqu'il existe une décision exécutoire.	OPD art. 15	1	Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires sur l'objet.	5 pts par objet (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	5 pts par objet	
			2	Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans la zone tampon.	5 pts par objet (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	5 pts par objet	
			3	Autre manquement.			
07.06	**Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère: rotation des cultures**						
Rotation culturale: La variante PER doit être maintenue pendant au moins 5 ans. Les exploitations Bio Suisse doivent absolument respecter les directives de Bio Suisse pour les rotations culturales, donc elles remplissent les exigences PER des § 07.6.01 et 07.6.02/07.6.03. Les exploitations OBio peuvent choisir entre la variante PER (§ 07.6.01 et 07.6.02/07.6.03) ou Bio Suisse (§ 07.6.05). En cas de changement inopportun de variante, le sanctionnement est effectué en fonction de la variante choisie au départ.							
07.06.01	Variante 1: Les pauses entre les cultures principales des terres assolées sont respectées (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.3	Pause entre les cultures non respectée.		100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 pts (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	100 pts x surface terres ouvertes concernée / SAU, maximum 30 pts	
07.06.02	Variante 2: Pour les exploitations de plus de 3 hectares de terres ouvertes: au moins quatre cultures différentes (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.1	Moins de 4 cultures différentes.		30 pts par culture manquante x surface terres assolées /SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction. (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	30 pts par culture manquante x surface terres assolées / SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps des proportions de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.	

§ N°	Critères	Bases		Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse	
07.06.03	Variante 2: Pour les exploitations de plus de 3 hectares de terres ouvertes: la part annuelle maximale des cultures principales sur les terres assolées est respectée (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.2		Part de cultures non respectée.	5 pts par % de dépassement x surface terres assolées /SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction. (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	5 pts par % de dépassement x surface terres assolées / SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps des proportions de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.		
07.06.04	Culture maraîchère: Respecter le nombre de cultures et les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 8		Occupation et pause non respectée.	100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 pts (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	100 pts x surface terres ouvertes concernée / SAU, maximum 30 pts		
07.06.05	Variante Bio Suisse: Exigences en matière d'enherbement des terres assolées respectées: Respecter les exigences concernant la part de surfaces herbagères dans les terres assolées et l'enherbement en hiver des terres ouvertes selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 al. 4	1	Moins de 10 % d'enherbement annuel.	10 pts par % manquant d'enherbement annuel. (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	10 pts par % manquant d'enherbement annuel		**Max. 30 pts de 07.06.05 et 07.06.06 pour OPD et BS**
			2	Entre 10 et 20 % d'enherbement annuel et trop peu de surface enherbée imputable supplémentaire.	5 pts par % manquant d'enherbement annuel. (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	5 pts par % manquant d'enherbement annuel		
			3	Moins de 50 % de couverture végétale sur les terres ouvertes en hiver.	15 pts (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	15 pts		
			4	Toutes les parcelles ne sont pas complètement enherbées au moins une fois tous les 10 ans.	15 pts (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	15 pts		
07.06.06	Variante Bio Suisse: Pauses entre les cultures respectées: Respecter les exigences concernant les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 al. 4		Pauses entre les cultures non respectées.	100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU. (∑ pts – 10) / 100 x 1'000 Fr./ha SAU	100 pts x surface terres ouvertes concernée / SAU		
07.07	**Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère: Protection du sol**							
Protection du sol: Les exploitations avec plus de 3 ha de terres ouvertes doivent prouver une protection du sol adéquate. Pour les fermes bio, le respect des exigences de Bio Suisse fait office de preuve d'une protection du sol adéquate								
07.07.01	Couverture du sol (culture hivernante, culture intercalaire ou engrais vert) présente dans le cas des cultures récoltées avant le 31 août Pour les exploitations bio, respecter les exigences de Bio Suisse pour la couverture du sol (au min. 50 % des terres ouvertes doivent avoir un couvert végétal entre le 15.11 et le 15.02.	OPD art. 16 et 17 ann. 1 ch. 5.1	1	Absence de culture hivernante, culture intercalaire ou engrais vert.	600 Fr./ha x surface concernée en ha.			
			2	Manquement: moins de 50 % ont un couvert végétal entre 15.11 et 15.02.	600 Fr./ha x surface concernée en ha.			
			3	Autre manquement.	-			

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07.08	**Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère: protection phytosanitaire**					
07.08.03	Pas de traitements phytosanitaires entre le 15.11 et le 15.02. Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pas autorisés et utilisation correcte. Pas de lutte sans tenir compte des seuils de tolérance ou sans les dépasser. Les exigences pour l'utilisation d'insecticides, de produits de traitement et de granulés sont respectées.	OPD art. 18 al. 2 OPD ann. 1 ch. 6.2, 6.3 OPD ann. 8 ch. 2.2.6	Traitements phytosanitaires effectués entre le 15.11 et le 15.02. Utilisation de produits phytosanitaires pas autorisés et utilisation incorrecte. Lutte sans tenir compte des seuils de tolérance ou sans les dépasser. Les exigences pour l'utilisation d'insecticides, de produits de traitement et de granulés ne sont pas respectées.	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 09.02.02	
07.09	**Rubrique PER Arboriculture**					
07.09.01	Prescriptions spéciales de la branche en matière de fumure: respecter les exigences du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	OPD ann. 1 ch. 8 OPD ann. 8 ch. 2.2.7 a	N: Dépassement sans justification P2O5: Moyenne des 5 dernières années plus élevée que la norme.	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 07.01.02	
07.09.02	Les produits phytosanitaires sont correctement utilisés et les prescriptions PER selon le Centre spécial culture et protection des plantes en arboriculture sont respectées.	OPD ann. 1 ch. 8 OPD ann. 8 ch. 2.2.7 b-d	Produits phytosanitaires utilisés ne figurant pas sur la liste du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Non-respect des prescriptions spéciales du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Traitements alors que le seuil d'infestation n'est pas dépassé ou que le risque de contamination n'est pas avéré; Application d'herbicides racinaires avant le 30 juin; Bande traitée aux herbicides trop large	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 09.02.02	
07.10	**Rubrique PER Petits fruits**					
07.10.01	Fraises: Les règles pour la rotation des cultures sont respectées.	OPD ann. 1 ch. 8 OPD ann. 8 ch. 2.2.7 a	Intervalles entre les cultures plus courts que ce qui est défini dans les directives du Centre spécial culture et protection des plantes en arboriculture.	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 07.06	
07.10.02	Prescriptions spéciales de la branche en matière de fumure: respecter les exigences du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	OPD ann. 1 ch. 8 OPD ann. 8 ch. 2.2.8 b	Dépassement N sans justification.	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 07.01.02	
07.11	**Rubrique PER Viticulture**					
07.11.01	**Protection du sol**					
07.11.01.01	Enherbement tous les deux rangs dans les plantations comprenant un espacement moyen (1,4 m). Exceptions: zones très arides, sols très superficiels (peu profonds), jeunes vignes.	OPD ann. 1 ch. 8	Pas d'enherbement dans les vignes avec des interlignes plus grands que 1,4 m dans des zones séchardes.	600 Fr./ha x surface concernée en ha		

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07.11.01.02	Les sarments taillés ne sont pas brûlés à l'air libre; il est laissé dans l'exploitation ou composté. Des exceptions sont autorisées par le canton.	OPD ann. 1 ch. 8	Les bois de taille sont brûlés.	600 Fr./ha x surface concernée en ha		
07.11.02	**Protection phytosanitaire**					
07.11.02.01	Utilisation correcte des produits phytosanitaires et respect des conditions PER selon VITISWISS	OPD ann. 1 ch. 8	Des produits phytosanitaires utilisés ne figurent pas dans les «Recommandations pour la protection des végétaux en viticulture» ni dans «Empfohlene Pflanzenschutzmittel für den Rebbau» d'Agroscope; Des conditions de VITISWISS ne sont pas respectées; traitements sans dépassement du seuil de tolérance ou sans risque d'attaque; Dans les vignes avec des interlignes de plus de 1.4 m dans des zones pas sèches: bandes traitées avec un herbicide plus larges que 50 cm.	600 Fr./ha x surface concernée en ha	Nombre de points voir 09.02.02	
07.12	**Rubrique PER Généralités pour la ferme et les champs**					
07.12.01	Test du pulvérisateur présent et pas plus vieux que 3 ans (il reste encore 4 ans si le pulvérisateur a été vérifié pour la dernière fois avant le 01.01.21 et si le contrôle a été effectué par une instance reconnue). La réglementation qui fait foi est celle de l'ASETA (exception: en cas d'utilisation exclusivement pour des préparations biodynamiques et traitements au gun).	OPD Ann. 1 ch. 6.1a	Test du pulvérisateur manquant ou trop vieux	50 Fr. par pulvérisateur, la sanction n'étant appliquée que si la lacune persiste après le délai pour la remise des documents ou si le document n'a pas été fourni après-coup.		
07.13	**Rubrique PER Lessivage et dérive**					
07.13.01	Mesures pour la réduction de la dérive. Au minimum 1 point a été atteint avec les mesures pour la réduction de la dérive.	OPD Ann. 1 ch. 6.1a.4	Les mesures pour la réduction de la dérive n'ont pas permis d'atteindre au minimum 1 point.	600 Fr./ha × surface concernée en ha, max. 3000.– Fr.		
07.13.02	Mesures pour la réduction du ruissellement. Au minimum 1 point a été atteint avec les mesures pour la réduction du ruissellement.	OPD Ann. 1 ch. 6.1a.4	Les mesures pour la réduction du ruissellement n'ont pas permis d'atteindre au minimum 1 point.	600 Fr./ha × surface concernée en ha, max. 3000.– Fr.		

6. Points de contrôle OBio

Les points de sanctionnement pour les lacunes selon les chiffres 09.01 – 09.06 sont transposés en déductions de la manière suivante: Somme des points moins 10 points, le tout divisé par 100 puis multiplié par le total des contributions pour l'agriculture biologique. Une tolérance est introduite pour les lacunes dans la production animale (§ 09.07 – 09.11) si aucune lacune n'est constatée pour les points de contrôles des § 09.01 – 09.06: Total des montants forfaitaires moins 200 francs. Valable seulement pour les paiements directs bio.

§ N°	Critères	Bases		Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09	**Bio**						
09.01	**Rubrique Généralités concernant l'agriculture biologique**						
09.01.01	L'ensemble de l'exploitation est cultivé en bio.	OBio art. 6		L'exploitation n'est pas entièrement cultivée en bio.	110 pts	110 pts	
09.01.02	Échange de parcelles uniquement avec exploitations bio, l'exploitation partenaire est enregistrée.	OBio art. 6		Échange de surfaces avec exploitation non bio.	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, min. 5 pts	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, min. 5 pts	
09.01.03	L'exploitation bio ou l'unité de production est reconnue par le canton et l'organisme de certification, flux des marchandises et comptabilité séparée.	OBio art. 5 al. 5 et 6		Exploitation bio ou unité de production non reconnue.	110 pts	110 pts	
09.01.04	Le plan de reconversion pour la reconversion par étapes est disponible et respecté; les conditions sont respectées.	OBio art. 9		Les conditions du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle).	30 pts	30 pts	
				Autorisation non disponible.	110 pts	110 pts	
09.01.05	L'activité concernée par la procédure de contrôle est dissociée des autres activités par la séparation du flux des marchandises et de la comptabilité.	OBio art. 5 al. 2 et ann. 1 ch. 8.6		L'activité soumise à la procédure de contrôle n'est pas délimitée au moyen d'un flux de marchandises séparé (comptabilité séparée).	30 pts	30 pts	
09.01.06	Exécution des mesures contre la dérive, pas de traces de dérive constatées.			Pas de mesures contre la dérive; parcelle non biologique attenante contaminée.		Prévoir une analyse des résidus	0 pt pour la première fois, la situation doit être améliorée dans le délai fixé (au min. élaboration d'un concept à mettre en œuvre l'année suivante pour la prochaine récolte).
09.01.07	Nouvelles surfaces de reconversion: annonce au service de contrôle.	OBio ann. 1 ch. 1.16		Nouvelles surfaces de reconversion non annoncées au service de contrôle.	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, au moins 5 pts	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, au moins 5 pts	
09.02	**Rubrique Production végétale bio**						
09.02.01	**Fumure**						
09.02.01.01	Le fournisseur d'engrais de ferme respecte les PER, contrôle par le biais de digiFLUX	OBio art. 12 al. 6	1	Le fournisseur d'engrais de ferme ne respecte pas les PER, apport dépassant les 2 UGBF.	30 pts	30 pts	
			2	Le fournisseur d'engrais de ferme ne respecte pas les PER, apport inférieur à 2 UGBF.	10 pts	10 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.02.01.02	La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus est respectée (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable).	OBio art. 12 al. 4	1	La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée, >2,5 UGBF/ha.	20 pts par 0,1 UGBF dépassée	20 pts par 0,1 UGBF dépassée.	
			2	La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée; >3 UGBF/ha.	110 pts	110 pts	
09.02.01.03	Uniquement utilisation d'engrais N autorisé.	OBio art. 12 al. 2 OPD ann. 8	1	Utilisation d'engrais N non autorisés; Appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son mandat.	110 pts	110 pts	
			2	Utilisation d'engrais N non autorisés; Appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pts	0 pt; condition de commercialisation + révocation de la surface concernée	
09.02.01.04	Uniquement utilisation d'engrais autorisés (autres que N).	OBio art. 12 al. 2 OPD ann. 8	1	Utilisation ou stockage d'autres engrais non autorisés; Appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son mandat.	30 pts	30 pts	
			2	Utilisation ou stockage d'autres engrais non autorisés; Appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pts	0 pt + év. condition de commercialisation + év révocation de la surface et de la culture concernées)	
09.02.01.05	Uniquement stockage d'engrais admis.	OBio ann. 1 ch. 8.6.2	Stockage d'engrais non autorisés, non utilisés, preuve à l'appui.		30 pts	30 pts	
09.02.01.06	Engrais admis utilisés conformément à l'usage (preuve du besoin, P, K, Ca disponible, ...); les autres prescriptions de l'annexe 2 de l'OBio DEFR sont respectées.	OBio art. 12 al. 3, OBio DEFR ann. 2	Engrais admis non utilisés conformément à l'usage.		5 pts	5 pts	
09.02.01.07	Le digestat apporté est conforme à l'ordonnance. Les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas dépassées.	OBio DEFR ann. 2	L'analyse sur la teneur en métaux lourds fait défaut ou les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas respectées.		5 pts	5 pts	
09.02.01.08	Uniquement utilisation d'amendement ou de compost admis.	OBio art. 12 al. 2 et 5	Utilisation d'un amendement ou de compost non admis.		15 pts	15 pts	
09.02.01.09	Uniquement stockage d'amendement ou de compost admis.	OBio ann. 1 ch. 8.6.2	Stockage d'un amendement ou de compost non admis.		15 pts	15 pts	
09.02.02	**Protection des végétaux**						
09.02.02.01	Uniquement utilisation de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1 de l'OBio DEFR.	OBio DEFR art. 11 al. 2	1	PPh pas autorisés appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son manda	10 pts /are, au moins 60 pts	10 pts /are, au moins 60 pts, retrait de la certification + condition de commercialisation pour la surface concernée.	
			2	PPH pas autorisés appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation)	0 pt	0 pt, retrait de la certification + condition de commercialisation pour la surface concernée.	
			3	Autre manquement			

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.02.02.02	Les PPh autorisés selon l'annexe 1 de l'OBIO DEFR sont utilisés correctement (indication disponible, concentration correcte, délais d'attente).	OBio DEFR art. 11 al. 2	1	Les PPh autorisés ne sont pas utilisés correctement: l'indication manque, la concentration est trop élevée.	5 pts	5 pts, + év. condition de commercialisation	
			2	Les délais d'attente n'ont pas été respectés.	30 pts	30 pts	
			3	La quantité maximale de Cu a été dépassée.	30 pts	30 pts, + év. condition de commercialisation	
09.02.02.03	Aucun produit phytosanitaire, herbicide, régulateur de croissance selon l'annexe 1 de l'OBIO DEFR ou produits de défanage non autorisé n'est stocké dans la ferme (en cas de produits stockés, la preuve doit être apportée qu'ils ne sont pas utilisés).	OBio DEFR ann. 1 ch. 8.6.2	Des PPh non autorisés sont stockés.			30 pts	
09.02.02.04	Pas d'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance ni de produits de défanage.	OBio art. 11, al. 4	1	Herbicides, régulateurs de croissance ou produits de défanage utilisés.	110 pts	110 pts	
			2	Herbicides, régulateurs de croissance ou produits de défanage appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pts	0 pt, condition de commercialisation, révocation de la surface concernée	
			3	Autre manquement.			
09.02.02.05	Les indications sur la méthode d'application des PPh ainsi que l'inventaire des achats de PPh et d'engrais sont disponibles et complets.	OBio ann. 1 ch. 2.2	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.		100 Fr. par document		
09.3	**Rubrique Semences et plants bio**						
09.03.01	Journal des semences et des plants disponible et mis à jour.	OBio ann. 1 ch. 2.2	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup.		10 pts
			2	Autre manquement.			
09.03.02	Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative utilisés proviennent de l'agriculture biologique ou la preuve de leur non-disponibilité est faite par OrganicXseeds conformément à l'art. 13a OBio. Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative ne sont pas traités avec des engrais ou des produits phytosanitaires non autorisés. Définitions (selon Bio Suisse):	OBio art. 13	1	Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques et non traités du niveau 1 ou 2 (bio = la règle) sans AEx ou du niveau 3 sans preuve de non-disponibilité sur OrganicXseeds	10 pts	0 pt si AEx ou attestation de non-disponibilité présente ou fournie après-coup 10 pts en cas de 1ère récidive et si pas d'AEx ou d'attestation de non-disponibilité présente.	0 pt si AEx présente ou fournie après-coup 10 pts en cas de 1ère récidive et si pas d'AEx présente Niveau 1: Sanction supplémentaire au § 30.03.02 et 30.03.03. Niveau 2: Sanction supplémentaire au § 30.03.02 et 30.03.03.
			2	Utilisation de semences non bio et traitées ou de plants de pommes de terre non bio et traités.	30 pts	30 pts + condition de commercialisation	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
	Semences: Matériel de multiplication sexué (génératif) des plantes, en particulier les graines et les fruits. Matériel de multiplication végétative: Matériel issu de reproduction asexuée (p. ex. bulbes, bourgeons, greffons, boutures, marcottes, etc.). La nouvelle plante ainsi obtenue est extérieurement et génétiquement identique à la plante mère. Plants (jeunes plantes, semis): Plantes cultivées issues d'une graine, prises à un stade phénologique précoce et le plus souvent annuelles.		3	Stockage de semences non bio et traitées ou de plants de pommes de terre non bio et traités.	15 pts	15 pts	
			4	Utilisation de semences non biologiques.	30 pts (15 pts en cas de petites quantités allant jusqu'à 100 plants /kg oignons à repiquer).	30 pts (15 pts en cas de petites quantités allant jusqu'à 100 plants /kg oignons à repiquer) + condition de commercialisation	
			5	Utilisation de semences OGM ou plantes transgéniques.	110 pts	110 pts	
			6	Semence non biologique et traitée semée par erreur par une tierce personne (personne ne faisant pas partie de la ferme).	0 pt	0 pt + condition de commercialisation pour la surface concernée	
09.04	**Rubrique Cultures spéciales bio**						
09.04.01	Production végétale seulement dans un sol vivant.	OBio art. 10 al. 2	Plantes cultivées en hydroculture ou sans combinaison avec le sous-sol et le substratum rocheux (par ex. en pots), en dérogation sont admises: a. la culture de végétaux pour la production de plantes ornementales et d'herbes aromatiques en pots, qui sont vendues au consommateur dans les pots; b. la culture de semis ou de plantons dans des récipients destinés à la replantation; c. la production de pousses, à savoir les pousses, les germes et le cresson, qui vivent exclusivement des réserves de nutriments contenues dans les semences, par humidification des graines dans de l'eau propre, à condition que les semences correspondent aux prescriptions de la présente ordonnance; d. la production de chicorée, exclusivement par immersion dans de l'eau propre, à condition que le matériel de multiplication et le substrat correspondent aux prescriptions de la présente ordonnance.		15 pts	15 pts	Hydroculture pour la production de denrées alimentaires: 110 pts Hydroculture pour la production de plantes ornementales: 30 pts Sanctions de Bio Suisse pour d'autres méthodes de culture indépendantes du sol, voir 30.04.01.06
09.04.02	Vaporisation du sol seulement dans les cultures sous abri et la culture de plantons.	OBio art. 11 al. 1d	Sol vaporisé à l'air libre.		5 pts /are, max. 30 pts	5 pts /are, max. 30 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.05	**Rubrique Champignons bio**						
09.05.01	Champignons: Composition correcte du substrat et flux de marchandises compréhensible. Le substrat n'est constitué que de composants prévus dans l'OBio DEFR, annexe 2, ch. 5.	OBio DEFR ann. 2 ch. 5	Composition pas correcte du substrat, utilisation de composants du substrat non admis ou pas de flux de marchandises traçable.		10 pts	10 pts	
09.06	**Rubrique Cueillette bio de plantes sauvages**						
09.06.01	Cueillette de plantes sauvages: conformité bio des surfaces, activité de cueillette durable, plan, capacité de rendement durable.	OBio art. 14	Cueillette de plantes sauvages: exigences non respectées.		10 pts	10 pts	
09.07	**Rubrique Production animale bio – Généralités**						
09.07.01	**Enregistrements**						
09.07.01.01	Disponibilité et mise à jour du registre de l'effectif des animaux ou d'un enregistrement équivalent pour toutes les espèces animales, notamment un registre des animaux qui ne sont pas inscrits dans la BDTA.	OBio ann. 1 ch. 3.3	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr.		10 pts
			2	Autre manquement.			
09.07.01.02	Journal des traitements disponible et bien tenu pour toutes les espèces d'animaux, indiquer les délais d'attente doublés.	OBio ann., ch. 3.3e OBio art. 16d al. 4	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr.		10 pts
			2	Autre manquement.			
09.07.02	**Santé des animaux**						
09.07.02.01	Seules des mesures zootechniques admises selon l'art. 16e de l'OBio ont été mises en œuvre.	OBio art. 16e	Mesures zootechniques non admises mises en œuvre.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	1 pt par bête, min. 15 pts, max. 60 pts	
09.07.02.02	Les médicaments ne sont pas utilisés préventivement.	OBio art. 16d al. 3c	Médicaments utilisés préventivement (sans indication).		UGB animaux concernés x 100 Fr.	10 pts	
09.07.02.04	Respecter les délais d'attente doubles en cas d'administration de médicaments chimiques de synthèse (exception: tarisseurs).	OBio art. 16d al. 8	Délais d'attente doubles non respectés.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	10 pts + év. condition de commercialisation	
09.07.02.05	Dans le cas de plus de 3 traitements à l'aide de médicaments vétérinaires, les périodes de reconversion sont appliquées conformément à l'art. 16f.	OBio art. 16d al. 9	Non-respect de la période de reconversion après l'utilisation de médicaments.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation	
09.07.02.06	Uniquement des intrants (produits contre les mouches, produits désinfectants) conformes à l'ordonnance bio du DEFR.	OBio DEFR ann. 8	Recours à des intrants non mentionnés dans la liste de l'OBio DEFR.		100 Fr.	10 pts	
09.07.02.07	Respecter les délais d'attente prévus à l'art. 16f, al. 2, après l'achat d'animaux.	OBio art. 16 al. 2	Non-respect des délais d'attente après l'achat d'animaux.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes		Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.07.03	**Élevage-sélection, origine**						
09.07.03.01	L'exploitant n'a pas eu recours au transfert d'embryons dans son exploitation.	OBio art. 16c al. 3	Recours au transfert d'embryons.		110 pts	110 pts	
09.07.03.02	Aucun animal issu d'un transfert d'embryon n'a été acheté.	OBio art. 16c al. 4	Des animaux issus d'un transfert d'embryon ont été achetés.		UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts + condition de commercialisation L'animal doit être revendu.	
09.07.03.03	Pas de synchronisation hormonale des chaleurs.	OBio art. 16d al. 3c	Chaleurs synchronisées hormonalement.		UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts	
09.07.03.04	Provenance des animaux selon OBio.	OBio art. 16f	1	Provenance des animaux non conforme à l'OBio.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	10 pts par UGB au min. 10 pts, max. 30 pts + condition de commercialisation. *Exemple: Achat d'une vache laitière et d'un veau d'engraissement → 1,13 UGB → 11 pts*	Sanction de Bio Suisse: voir 30.07.02.01
			2	Pas de contrat pour les bovins non biologiques d'élevage.	200 Fr.	0 pt dans le premier cas, 10 pts dans le premier cas de récidive.	Sanction de Bio Suisse: voir 30.07.02.01
09.07.04	**Alimentation des animaux**						
09.07.04.01	**Utiliser** uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'OBio DEFR, annexe 7.	OBio DEFR art. 4a^{bis} et 4b, ann. 7	Utilisation **d'aliments** pour animaux (y. c. aliments complémentaires, diététiques etc.) non conformes selon les let. 4a^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.		UGB de la catégorie concernée (ruminants / non-ruminants) concerné x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	15 pts + év. condition de commercialisation	
			Utilisation de **minéraux** pour animaux non conformes selon les let. 4a^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.		UGB de la catégorie concernée x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	10 pts	
09.07.04.02	**Stocker** uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'OBio DEFR, annexe 7.	OBio DEFR art. 4a^{bis} et 4b, ann. 7	Stockage d'aliments ou de minéraux pour animaux non conformes selon les let. 4a^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.		0 pt la 1ère fois, 200 francs en cas de 1ère récidive.	0 pt 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.07.04.03	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio respectée: 0 % pour les ruminants, 5 % d'aliments protéiques pour les porcs et la volaille selon l'OBio DEFR; 10 % d'aliments pour les chevaux mis en pension; 10 % de pâturages non biologiques; une part plus importante peut être utilisée sur autorisation. Moins de 35 % de sous-produits laitiers non bio donné aux cochons.	OBio art. 16a al. 4, 6, 8	1	Dépassement < 1 %.	Pas de réduction lors de la première constatation.	0 pt, 10 pts en cas de 1ère récidive	
			2	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée < 5 %.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	15 pts	
			3	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée > 5 %.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	30 pts + év. condition de commercialisation	
09.07.04.04	Part des aliments produits en phase de reconversion inférieure à 30 % ou à 60 % si les fourrages proviennent en totalité de l'exploitation en reconversion (exploitation en reconversion: 100 % possible).	OBio art. 16a al. 5	Part maximum d'aliments de reconversion non respectée.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.07.04.05	Part de fourrages grossiers supérieure à 60 % pour les ruminants.	OBio art. 16b al. 1	Part de fourrages grossiers pour les ruminants non respectée.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts + év. condition de commercialisation	
09.07.04.06	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié, de préférence du lait maternel, respectée: bovins et équidés 3 mois, moutons et chèvres 35 jours, porcs 40 jours. Le lait satisfait aux exigences de l'OBio DEFR (pas de solidification des graisses).	OBio art. 16b al. 2 OBio DEFR art. 4a^{bis} et 4b, ann. 7	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts + condition de commercialisation	
09.07.04.07	Céréales et légumineuses à graines à raison de plus de 65 % dans l'alimentation de la volaille.	OBio art. 16b al. 3	La part de céréales et de légumineuses à graines dans l'alimentation de la volaille est inférieure à 65 %.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.07.04.08	Pas d'aliments pour animaux contenant des OGM, pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus. Les impuretés OGM se situent en dessous de la valeur seuil (0,9 %) ou l'absence d'OGM est démontrée.	OBio art. 3 let. c	1 Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	5 pts par UGB, au moins 30 pts + condition de commercialisation	
			2 Utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	5 pts par UGB, au moins 30 pts	
09.07.05	**Garde des animaux**					
09.07.05.01	Les animaux ne sont pas attachés (exception: bovins).	OBio art. 15a	Les animaux sont attachés.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.07.05.02	Veaux, agneaux et chevreaux gardés jusqu'à l'âge de 1 semaine dans un box individuel.	OBio DEFR ann. 5	Des jeunes animaux sont détenus dans un box individuel pendant plus d'une semaine.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.08	**Rubrique Élevage bio – exigences spécifiques pour les porcs**					
09.08.01	Détenir les verrats en groupes.	OBio DEFR ann, 5	Verrats pas détenus en groupes.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.08.02	Ne pas détenir les porcelets sur des flat-decks ou dans des cages.	OBio DEFR ann. 5	Porcelets sur des flat-decks ou dans des cages	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.08.03	Les porcs reçoivent des fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés.	OBio DEFR ann. 5	Les porcs ne reçoivent pas de fourrages grossiers.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.08.04	Les exigences de l'annexe 6 de l'OBio DEFR concernant la surface totale (porcherie et aire d'exercice) sont remplies.	OBio DEFR ann. 6	Surface totale (porcherie et aire d'exercice) non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.09	**Rubrique Élevage bio – exigences spécifiques pour la volaille**					
09.09.01	Les exigences propres au genre volaille selon l'annexe 5 OBio DEFR (comme la surface du sol, la litière, l'éclairage, la possibilité de picorage pour les dindes et l'accès à l'eau pour les oiseaux aquatiques) sont respectées.	OBio DEFR ann. 5	Les exigences propres au genre volaille ne sont pas respectées.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.09.02	Le taux d'occupation maximal du poulailler est respecté.	OBio DEFR ann. 5	Taux d'occupation du poulailler non respecté.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.09.03	La surface de pâturage minimale est disponible.	OBio DEFR ann. 5	Exigence en matière de surface de pâturage non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	
09.09.04	L'âge minimum avant l'abattage est respecté.	OBio art. 16g	Age minimum avant l'abattage non respecté.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.10	**Rubrique Élevage bio – exigences spécifiques pour les autres espèces animales**					
09.10.01	Les exigences propres aux autres espèces d'animaux qui n'ont pas encore été mentionnées dans les points précédents sont remplies.	OBio art. 39c OBio DEFR ann. 5	Autres animaux: exigences non satisfaites.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts + év. condition de commercialisation.	
	Exigences SRPA respectées pour les cabris/agneaux de moins d'une année.	OBio DEFR ann. 5	Exigences SRPA non respectées pour les cabris / agneaux de moins d'une année.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 10 pts, max. 30 pts + év. condition de commercialisation.	
	Élevage en libre parcours respecté pour les daims, les cerfs et les bisons.		Élevage en libre parcours non respecté pour les daims, les cerfs et les bisons.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	1 pt par UGB et jour manquant, au moins 10 pts, max. 30 pts + condition de commercialisation.	
09.10.02	Abeilles: OBio respectée.	OBio art. 16h	Abeilles: OBio non respectée	100 Fr.	5 pts + condition de commercialisation	
09.10.03	Animaux d'agrément: les prescriptions en matière d'affouragement et de garde sont respectées par analogie.	OBio art. 6	Animaux d'agrément: exigences non respectées.	UGB animaux concernés x 100 Fr.	5 pts par UGB, max. 15 pts	
09.11	**Rubrique Estivage, transhumance bio**					
09.11.01	Estivage sur alpage bio ou articles 26-34 OPD respectés.	OBio art. 15b	Estivage sur alpage non bio ou art. 26-34 OPD non respectés.	Dans le premier cas de récidive UGB animaux concernés x 200 Fr.	0 pt + condition de commercialisation 10 pt en cas de 1ère récidive	
09.11.02	Pâturage communautaire: pâturage bio séparé ou contrat sur l'utilisation des intrants disponible.	OBio art. 15b	Pâturage communautaire: pâturage bio pas séparé ou contrat sur l'utilisation des intrants non disponible.	Dans le premier cas de récidive UGB animaux concernés x 200 Fr.	0 pt + condition de commercialisation 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.20	**Commercialisation / Vente directe / Transformation fermière**					
09.20.01	La transformation en sous-traitance est réglée par des contrats. Soit contrat de sous-traitance si l'entreprise de fabrication en sous-traitance n'est pas elle-même soumise à la procédure de contrôle et de certification (pour ces produits, tous les documents comme les recettes etc. doivent être présentés comme pour la transformation fermière). Soit certificat et bulletins de livraison si le sous-traitant est soumis à la procédure de contrôle et de certification (les documents comme p. ex. les recettes etc. ne doivent pas être présentés).	BS III 19 Instr. OFAG juin 2006 OBio art. 2, 24, 24a, 27, 30	Le contrat de sous-traitance est absent, faux (pas actuel) ou inutilisable pour le contrôle. Certificats du sous-traitant absents ou incomplets.		0 pt et fixer un délai Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation	
			Transformation faite par un sous-traitant qui travaille pour plus de 5 clients bio sans avoir son propre contrat de contrôle.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
			Le sous-traitant pour la vinification n'est pas certifié.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.20.02	Preuve de la provenance et de la qualité des matières premières en cas d'importation directe d'en dehors de l'UE: le certificat de contrôle / l'autorisation individuelle est présent(e).	OBio art. 24a	Des certificats sont absents, incomplets ou inutilisables. Certificat de contrôle et (si nécessaire) permis individuel d'importation absent(e). Bulletins de livraisons manquants, incomplets ou inutilisables. Preuve de l'absence de manipulations génétiques insuffisante (attestations manquantes).		0 pt et fixer un délai Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.20.03	Flux des marchandises prouvés et logiques pour les achats, la transformation fermière, la transformation en sous-traitance et la commercialisation. Registres présents et complets.	OBio art. 26, 27	Rapports, inventaires des marchandises, protocoles des transformations, bulletins de livraison des sorties sont absents, incomplets ou inutilisables pour le contrôle.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.20.04	Désignation et séparation claires des différentes qualités de matières premières pendant le stockage et la transformation.	OBio art. 26, 27	La séparation des différentes qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) n'est pas garantie pendant le stockage et la transformation. Les diverses qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) ne sont pas désignées assez clairement pour être aisément identifiables.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.20.05	Les recettes et les descriptions des processus de transformation ont été présentées (propre production et transformation en sous-traitance si entreprises de transformation à façon pas elles-mêmes certifiées). Si des recettes, des descriptions des processus de transformation, des contrats de transformation en sous-traitance ou des certificats ou preuves nécessaires manquent, les produits ne peuvent pas être commercialisés comme produits bio.	OBio ann. 1.2	Les recettes sont absentes, fausses ou inutilisable pour le contrôle.		0 pt et fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation	
09.20.06	Ingrédients, additifs, auxiliaires technologiques et procédés de transformation conformes à l'OBio DEFR.	OBio art. 18 OBio DEFR ann. 3	Des ingrédients, des additifs ou des auxiliaires technologiques interdits ont été ou sont utilisés. Cela signifie: utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques interdits ou de la fausse qualité (qualité non bio, qualité reconversion au lieu de qualité bio).		De 0 à 30 pts (dépendant de la quantité) + condition de commercialisation Minimum 10 pts en cas de 1ère récidive Annonce à Bio Suisse	
		OBio art. 18	Le produit contient plus de 5 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration dans la dénomination spécifique.		15 pts + condition de commercialisation du produit Annonce à Bio Suisse	
		OBio art. 18	Le produit contient plus de 30 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration ailleurs sur l'étiquetage.		15 pts + condition de commercialisation du produit Annonce à Bio Suisse	
		OBio art. 3c	Le produit contient des composants transgéniques ou fabriqués à l'aide de micro-organismes transgéniques.		15 pts + condition de commercialisation du produit Annonce à Bio Suisse	
		OBio art. 3c	Un procédé de transformation ne correspond pas aux prescriptions (p. ex. dans la vinification: chauffage à plus de 70 °C, filtration).		15 pts + condition de commercialisation du produit	
09.20.07	Pas de traitements avec des rayons ionisants.	OBio DEFR art. 3d	Utilisation de rayons ionisants dans la ferme ou ailleurs pour ses propres produits.		110 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.20.08	Les directives de déclaration de l'OBio (organisme de certification, déclaration de la reconversion) sont respectées.	OBio art. 2, 17-21 Instr. OFAG mars 2007	L'OCert n'est pas du tout déclaré.		10 pts	
			L'OCert n'est pas correctement déclaré.		0 pts la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive	
			L'OCert est déclaré conformément aux anciennes instructions.		0 pt Remarque / Commentaire	
			La déclaration obligatoire dans d'autres parties de la désignation générale du produit n'est pas correcte, ou la mention du bio est plus grande ou plus frappante que le reste des indications, ou la déclaration «X % des ingrédients d'origine agricole ont été produits conformément aux règles de base de l'agriculture biologique» manque dans le champ visuel de la désignation du produit.		10 pts	
			La déclaration de la reconversion manque ou ne respecte pas l'art. 20 de l'OBio. Ingrédients pas correctement déclarés. La mention bio manque dans la liste des ingrédients.		0 pts la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
09.20.09	Produits non biologiques clairement déclarés lors de la vente.	OBio art. 2, 4	Séparation / déclaration des différentes qualités pas claire lors de la vente.		0 pts la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	Sanction au § 30.20.13
09.20.10	Respect des exigences de commercialisation pour les marchandises non biologiques ou de reconversion.	OBio art. 2	Produits non biologiques ou en reconversion commercialisés mal déclarés.		Pour les très petites quantités (valeur de la vente de la marchandise 500.–): 10 pts + condition de commercialisation, sinon 30 pts + conditions de commercialisation + annonce aux autorités compétentes.	
09.20.11	Analyse des salmonelles pour les effectifs de plus de 1000 bêtes (pour la première fois à la 24ème semaine d'âge, puis toutes les 15 semaines pendant la période de ponte).	OFE art. 257	Analyse des salmonelles manquante.		15 pts	
09.20.12	Exploitations d'alpages avec commercialisation en bio: pour la production laitière bio, 100 % de bêtes laitières bio dans l'alpage.	Instr. OFAG pour OBio art. 6	Des bêtes laitières non bio sont présentes mais les produits laitiers ne sont pas commercialisés en bio (commercialisation bio possible pour les porcs à certaines conditions).		Condition de commercialisation pour les produits laitiers (pas d'autre sanction)	

7. Points de contrôles pour la SRPA (SST pour les lapins)

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.41.01.06	Les exigences de la SRPA sont respectées pour toutes les catégories animales (sauf les lapins).	OBio art. 15.1 OBio DEFR ann. 5, 6	Exigences SRPA pas respectées.		Pts selon SRPA moins 10 pts, dont 25 %, total max. 25 pts par catégorie animale	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.41.07	Les directives SST sont respectées pour les lapins.	OBio art. 15.1 OBio DEFR ann. 5, 6	Lapins: directives SST pas respectées.		Pts selon SST moins 10 pts, dont 25 %, total max. 25 pts par catégorie animale	

8. Points de contrôle pour Bio Suisse

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.01	**Rubrique Généralité, principe de la globalité**			
30.01.01	Les exigences du Cahier des charges de Bio Suisse qui ne sont pas mentionnées comme points de vérification dans le règlement des sanctions sont tout de même respectées intégralement.		Infraction au Cahier des charges de Bio Suisse dont le sanctionnement n'a pas été défini dans le règlement des sanctions.	5 pts Annonce à Bio Suisse
30.01.02	R1 / nouvelle direction d'exploitation: les 5 jours de cours d'introduction ou de formation continue ont été suivis par l'exploitant et les collaborateurs non-familiaux qui ont des fonctions directrices. Motifs de dispense: voir BS II 1.3.3.3 Réglementation transitoire:. Les collaborateurs non-familiaux qui ont une fonction directrice et qui au 01.01.2023 peuvent justifier d'une activité lucrative avec un poste à responsabilité dans une ferme Bourgeon au cours des cinq dernières années, sont dispensés de suivre les cours d'introduction et de formation continue.	BS II 1.3.3	Jours de cours d'introduction ou de formation continue pas suivis (concerne les nouvelles reconversions ainsi que les nouveaux exploitants et les collaborateurs non-familiaux qui ont des fonctions directrices).	Pas de sanction pendant la période de reconversion resp. pendant un délai de deux ans
			Formation obligatoire pas ou pas complètement effectuée alors que la période de reconversion de l'exploitation est terminée (concerne les nouvelles reconversions ainsi que les nouvelles directions d'exploitation et les nouveaux collaborateurs non-familiaux qui ont des fonctions directrices après une période de deux ans suivant la reprise de l'exploitation).	30 pts
			Exploitations avec production végétale purement horticole (horticulteurs): formation obligatoire pas ou pas complètement suivie après l'écoulement de trois ans.	30 pts
30.01.03	Respect du critère de la globalité de l'exploitation pour les exploitations avec production liée au sol a) L'exploitation Bourgeon est constituée d'un tout formé par les terres, les bâtiments, l'inventaire et la main-d'œuvre.	BS II 1.2.1.1 a)	Exploite des surfaces de cultures pérennes non biologiques.	110 pts
			Tous les bâtiments nécessaires pour l'exploitation ne sont pas présents.	30 pts
			Les collaborateurs non-familiaux ne disposent pas d'installations sanitaires ou de local de pause.	15 pts
			Les machines nécessaires pour effectuer les travaux quotidiens ne sont pas disponibles.	15 pts
			La plus grande partie du travail n'est pas effectuée par des collaborateurs de l'exploitation.	30 pts
			Les collaborateurs n'ont pas de possibilités de formation continue. Les personnes ayant une fonction directrice ne connaissent pas assez les directives de l'agriculture biologique.	30 pts
	b) L'exploitation Bourgeon est indépendante.	BS II 1.2.1.1 b)	Le flux des marchandises de l'exploitation n'est pas indépendant d'autres exploitations.	30 pts
			L'exploitation n'a pas de propre comptabilité.	60 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
			Des travaux sont effectués sur l'exploitation Bourgeon sous la responsabilité de l'exploitant d'une exploitation non biologique ou de collaborateurs non-familiaux qui y ont des fonctions directrices.	60 pts
			L'exploitant ou des personnes ayant une fonction directrice participent à la direction opérationnelle d'une exploitation non biologique (exception: participations financières minoritaires, direction d'une exploitation d'estivage non biologique communautaire ou en coopérative).	60 pts
			L'exploitation Bourgeon n'a pas de présentation propre et impossible à confondre.	30 pts
	c) L'exploitation Bourgeon possède un centre d'exploitation spatialement identifiable.	BS II 1.2.1.1 c)	L'exploitation Bourgeon n'a pas d'adresse commerciale propre et impossible à confondre.	60 pts
			Les bâtiments qui font partie de l'exploitation Bourgeon ne sont pas autonomes (autonome = propres entrée et sortie et séparé de bâtiments adjacents par des parois construites en dur).	30 pts
			Les bâtiments pour la production végétale ou animale ne sont pas autonomes (autonome = séparé, pas reliés avec une autre unité de bâtiment, il y a entre eux de l'espace libre non construit).	30 pts
			Des bâtiments d'une unité de production non biologique (sauf unités de logement et bâtiments non agricoles) se trouvent dans le centre de l'exploitation Bourgeon.	60 pts
30.01.04	Globalité de l'exploitation respectée pour les exploitations avec une production non liée au sol a) L'exploitation Bourgeon est constituée d'un tout formé par les terres, les bâtiments, l'inventaire et la main-d'œuvre.	BS II 1.2.1.2 a)	Les locaux ne sont pas équipés de manière à ce qu'une exploitation indépendante soit possible (la technique intérieure peut être utilisée en commun avec d'autres exploitations).	30 pts.
			Les collaborateurs non-familiaux ne disposent pas d'installations sanitaires ou de local de pause.	15 pts.
			Les machines nécessaires pour effectuer les travaux quotidiens ne sont pas disponibles.	30 pts.
			La plus grande partie du travail n'est pas effectuée par des collaborateurs de l'exploitation.	30 pts.
			Les collaborateurs n'ont pas de possibilités de formation continue. Les personnes ayant une fonction directrice ne connaissent pas assez les directives de l'agriculture biologique.	30 pts.
	b) L'exploitation Bourgeon est indépendante.	BS II 1.2.1.2 b)	Le flux des marchandises de l'exploitation n'est pas indépendant d'autres exploitations.	30 pts.
			L'exploitation n'a pas de propre comptabilité.	60 pts.
			L'exploitation n'est pas dirigée par un exploitant qui dispose des compétences professionnelles nécessaires. L'exploitant est responsable d'exploitations agricoles ou d'unités de production non biologiques.	60 pts.
			L'exploitation Bourgeon n'a pas de présentation propre et impossible à confondre.	30 pts.
	c) L'exploitation Bourgeon possède un centre d'exploitation spatialement identifiable.	BS II 1.2.1.2 c)	L'exploitation Bourgeon n'a pas d'adresse commerciale propre et impossible à confondre.	60 pts.
			Les locaux ne sont pas clairement séparés d'autres entreprises et ne sont pas distingués comme faisant partie de l'exploitation Bourgeon.	30 pts.
30.01.05	Les exploitations privées d'estivage doivent respecter les règles de l'agriculture biologique.	BS II 1.2.9.2	La ferme Bourgeon gère une exploitation d'estivage (alpage) sous sa propre responsabilité (propriété, location, contrat d'utilisation) sans qu'il soit contrôlé que cette exploitation d'estivage est exploitée en bio.	30 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.01.06	Cession de surfaces à des exploitations non biologiques avec contrats de location validés par le canton.	BS II 1.2.7.2	Des surfaces ont été louées ou cédées pour utilisation à court terme (pour trois ans ou moins) à une exploitation non bio et sont de nouveau cultivées en bio. Cela est aussi considéré comme un échange de terrains.	30 pts Condition de commercialisation pendant 3 ans pour les surfaces concernées
	Contrats de bail ou d'utilisation d'au moins trois ans pour les surfaces qui n'étaient jusque-là pas exploitées en bio (pas d'échanges de terrains).	BS II 1.2.7.2	Des surfaces qui n'étaient jusque-là pas exploitées en bio sont louées ou utilisées et sont retournées à l'exploitation non bio avant un délai de trois ans.	30 pts
30.01.07	Reconversion par étapes: autorisation de la CLA présente.	BS II 1.3.4	L'autorisation de la CLA manque, seule l'autorisation de l'organisme de contrôle et de certification est présentée.	110 pts
	Les exigences du règlement «Reconversion par étapes» sont remplies: interdiction des herbicides, une partie au moins des surfaces de toutes les cultures problématiques est en reconversion, max. 3 ans non bio, max. 2 niveaux de certification.		Les exigences ne sont pas ou pas complètement remplies.	60 pts Condition de commercialisation.
30.01.08	L'unité de production a l'autorisation de la CLA. À partir du 1.1.2023, les unités de production ne seront plus reconnues. Lors de l'entrée en vigueur (1.1.2023) de cette nouvelle règle, les unités de production d'exploitations non biologiques existantes et reconnues par Bio Suisse comme exploitation Bourgeon restent reconnues jusqu'au 31.12.2037.	BS II 1.2.1.3	L'unité de production n'a pas d'autorisation de la CLA.	110 pts
30.01.09	Pas de travail en sous-traitance pour d'autres exploitations avec des produits interdits. Exception: ces travaux peuvent être effectués en tant qu'employé par des tiers.	BS II 1.2.8	Du travail en sous-traitance ou du travail pour tiers a été fait en qualité d'entrepreneur pour d'autres exploitations avec des produits interdits, mais il n'y a pas de produits interdit dans l'exploitation bio.	5 (Les produits interdits présents dans l'exploitation sont sanctionnés à part au § 09.02 ou 30.02)
30.01.10	Une autorisation de la CLA concernant la définition de l'exploitation (division de l'exploitation, associations avec des exploitations non biologiques) est présente et les conditions sont respectées.	BS II 1.2.3 et 1.2.5	Conditions pas ou pas complètement respectées.	30 pts + év. condition de commercialisation
			Autorisation de la CLA nécessaire mais manque.	60 pts + év. condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse
30.01.11	L'annonce à l'organisme de certification concernant la commercialisation parallèle de cultures annuelles ou pluriannuelles après la reprise de nouvelles parcelles est faite au moment du semis ou de la plantation ou, pour les cultures en place, au moment de la reprise de nouvelles parcelles est faite et les conditions sont respectées. (Commercialisation parallèle: commercialisation simultanée de cultures non différenciables à l'œil nu dont les surfaces de culture ont des statuts de reconnaissance différents).	BS II 1.2.7	L'annonce à l'organisme de certification concernant la commercialisation parallèle est faite avant la récolte mais après le moment où elle était exigée.	5 pts + év. condition de commercialisation
			Les produits sont récoltés et l'annonce à l'organisme de certification concernant la commercialisation parallèle n'a pas été faite.	15 pts + év. condition de commercialisation Commercialisation pas conforme: voir point 09.20.10
30.01.12	Pas d'anciennes pollutions. Énumérer les pollutions possibles. Dresser la liste des risques de contamination: anciennes pollutions, résidus de pesticides dans les serres (surtout cucurbitacées).	OBio art. 3.a BS II 2.5	Il y a des risques de contaminations par d'anciennes pollutions.	0 pt Mentionner la nécessité de faire des analyses de résidus

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.01.13	Le rucher présent sur un domaine Bourgeon est loué à une tierce personne pour une production non biologique.	BS II 5.8	Il n'y a pas de contrat d'externalisation.	10 pts
30.01.14	Les conditions pour la Location et fermage de bâtiments pour la production liée au sol sont respectées. Les contrats de location déjà existants le 1.1.2023 pour des bâtiments ne correspondent pas aux exigences bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.2028.	BS II 1.2.6.1	La distance entre les bâtiments est inférieure à 100 mètres et il n'y a pas d'évaluation de la CLA. Les objets de location ne sont pas indépendants ou exploités en totalité en bio. Le travail n'est pas effectué en totalité par les collaborateurs de l'exploitation Bourgeon.	30 pts Annonce à Bio Suisse
30.01.15	Les conditions pour la Location et fermage de bâtiments ou de locaux pour la production non liée au sol (production de champignons, élevage d'insectes, production de pousses vertes) sont respectées.	BS II 1.2.6.2	Les locaux ne sont pas nettement séparés. Le travail n'est pas effectué en totalité par les collaborateurs de l'exploitation Bourgeon.	30 pts Annonce à Bio Suisse
30.01.16	Une AEx de la CLA pour une reprise d'exploitation en cours d'année est présente et les conditions respectées.	BS II 1.2.4	Conditions pas ou pas complètement respectées.	20 pts
			AEx manque.	20 pts Annonce à Bio Suisse
30.01.17	Les membres d'un groupement de petits producteurs en viticulture remplissent toutes les exigences.	BS II 1.2.1.4 a)	Une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies: Les membres du groupement ne sont pas enregistrés auprès du service agricole cant. Il n'y a pas de convention écrite pour la collaboration. Les membres du groupe ne sont pas des exploitants privés (entreprises agr.) Le groupe n'est pas constitué selon une forme d'organisation adéquate. Les membres n'apportent pas l'ensemble de leurs surfaces dans le groupe. Les surfaces ne sont pas situées dans un rayon de 15 km. Les membres du groupe n'ont pas suivi de cours viticole spécifiquement bio.	30 pts
	L'interlocuteur dans le groupement de petits producteurs remplit toutes les exigences.	BS II 1.2.1.4 b)	L'interlocuteur ne met pas de carnet des champs à disposition. L'interlocuteur ne met pas de stratégie phytosanitaire / plan de traitement à disposition.	15 pts
			L'interlocuteur ne gère pas lui-même un domaine viticole Bourgeon. L'interlocuteur n'est pas dans un rayon de 15 km. L'interlocuteur apporte dans le groupe des surfaces viticoles personnelles.	30 pts
30.01.18	Seulement communautés PER autorisées	BS II, 1.2.10.4	La communauté PER ne correspond pas aux exigences.	30 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
Production végétale				
30.02.01	**Production végétale en général**			
30.02.01.01	Utilisation et stockage dans la ferme uniquement d'engrais (y. c. engrais de recyclage) et de substrats qui sont conformes à la Liste des intrants du FiBL. En cas de fabrication personnelle de substrats, les recettes sont présentes et conformes. (Les composants des mélanges doivent être bioconformes mais pas obligatoirement figurer dans la Liste des intrants du FiBL.)	BS II 2.4, 2.2.12.3, 3.1.2 Liste des intrants	Des engrais et/ou des substrats utilisés ou stockés ne sont pas conformes à la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 2 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes. Utilisation de digestats liquides / solides, de lisier méthanisé, de fumier méthanisé ou de compost qui ne sont pas dans la Liste des intrants du FiBL. La proportion de tourbe est trop élevée dans les substrats, la proportion de compost est trop basse ou l'autorisation de la CLA pour le substrat des cultures spéciales n'est pas disponible.	10 pts
			En cas de fabrication personnelle de substrats: recettes absentes ou incomplètes.	15 pts
	Oligo-fertilisants, engrais foliaires potassiques et magnésiens très solubles utilisés conformément aux directives. Seulement avec preuve du besoin: symptômes de carences visibles sur les plantes cultivées, analyses de terre, de plantes ou de sève de plantes (les autres espèces de la même famille cultivées sur la même surface sont exemptées de la preuve du besoin.)	BS II 2.4.4.2	Conditions pas ou pas complètement respectées.	5 pts
30.02.01.02	Les fournisseurs d'engrais de ferme ont un label reconnu (cf. liste de la CLA) ou peuvent prouver qu'ils n'utilisent pas d'aliments fourragers OGM.	BS II 2.4 Liste des intrants	Attestation du label ou attestation pour aliments fourragers sans OGM absente.	5 pts
	Cession d'engrais de ferme: Déduction dans le bilan des éléments fertilisants seulement si cession à des exploitations bio.		Déduction faite bien que les repreneurs des engrais de ferme ne soient pas bio; Suisse-Bilanz respecté seulement grâce à la cession à des exploitations non bio.	30 pts
	Les distances maximales de transport pour la reprise et la cession des engrais de ferme sont respectées.		Reprise ou cession d'engrais de ferme sur plus de 80 km (fumier de volaille, compost, substrat pour champignons avec engrais de ferme), 40 km (fumier d'autres animaux, digestats solides), 20 km (lisiers, lisiers méthanisés et engrais de recyclage liquides), à vol d'oiseau.	15 pts
	Reprise d'engrais de ferme non bio. Livraisons d'engrais de ferme: seulement jusqu'à concurrence de 50 % des besoins en éléments nutritifs et s'il est avéré qu'il n'y a pas d'engrais de ferme bio à disposition ou si une AEx peut être présentée.		Livraisons d'engrais de ferme d'exploitations non biologiques supérieures à 50 % des besoins sans autorisation exceptionnelle.	30 pts
			Conditions de l'AEx pas respectées (p. ex. légumineuses ou prairies temporaires vraiment cultivées).	10 pts
			Reprise d'engrais de ferme non biologiques sans preuve de la non-disponibilité d'engrais de fermes biologiques	10 pts
30.02.01.03	Les distances maximales de transport la reprise d'engrais de recyclage sont respectées.	BS II 2.4.3.2b	Les distances maximales de transport la reprise d'engrais de recyclage ne sont pas respectées.	15 pts
30.02.01.04	Apports de compost correspondant aux directives de Bio Suisse ou apports de compost Bourgeon Intrants.	BS II 2.4.3	Le compost ne correspond pas aux directives de Bio Suisse.	5 pts
			Compostage personnel: matières premières pas en ordre.	5 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.02.02	**Protection des plantes**			
30.02.02.01	Stockage dans la ferme uniquement de produits phytosanitaires et de produits antiparasitaires conformes à la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.6 Liste des intrants BS II 4.1	Des produits phytosanitaires stockés ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 1 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes ou les produits phytosanitaires mentionnés ne sont pas utilisés conformément au Bourgeon.	5 pts
30.02.02.02	Les emballages vides de PPh ou d'engrais non autorisés datant d'avant la reconversion ont été éliminés.	BS II 2.6.3	Des emballages vides de PPh ou d'engrais non autorisés sont présents dans la ferme.	5 pts
30.02.02.03	Utilisation dans la ferme uniquement de produits phytosanitaires et de produits antiparasitaires conformes à la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.6 Liste des intrants	Des produits phytosanitaires utilisés ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 1 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes ou les produits phytosanitaires mentionnés ne sont pas utilisés conformément au Bourgeon. La lutte contre les parasites des stocks ou les souris ne respecte pas les Dispositions d'application.	5 pts
		BS II 4.1	Utilisation de PPh pas autorisés à cause d'un décret des autorités.	0 pt + retrait de la certification et condition de commercialisation pour la surface concernée
30.02.02.04	Quantité maximale de cuivre par hectare respectée. Quantité maximale de cuivre pur par hectare de surface traitée et par année: Petits fruits 2 kg/ha, Fruits à noyau 3 kg/ha, Légumes, Pommes de terre, Houblon 4 kg/ha, Vigne 4 kg/ha/an, mais max. 3 kg/ha/ de toute la surface de vigne de l'exploitation et par année (important pour le contrôle à partir de l'année de contrôle 2027 pour la moyenne des cinq dernières années, p. ex. 2022 – 2026). Fruits à pépins 3 kg/ha/année. En moyenne des cinq dernières années, au max. 2 kg/ha/an de toute la surface de fruits à pépins de l'exploitation (important pour le contrôle à partir de l'année 2031 pour la moyenne des cinq dernières années, p. ex. 2026 – 2031).	BS II 2.6.3.2	Quantités maximales de cuivre pas respectées.	5 pts
30.02.02.05	Régulation des adventices effectuée avec des méthodes autorisées (Utilisation d'herbicides, voir point 09.02.02.04).	BS II 2.6, 2.6.4, 3.1.3	Régulation des adventices effectuée à l'aide de méthodes non autorisées.	10 pt
30.02.03	**Bilan de fumure et installations de biogaz**			
30.02.03.01	Cession d'engrais de ferme à une installation de biogaz *ou au commerce d'engrais* seulement avec une convention écrite avec le domaine bio repreneur sur la quantité correspondante de P (en kg).	BS II 2.4.3.1	Convention écrite manque.	5 pt la 1ère fois, en cas de 1ère récidive sanctionner comme une cession à une exploitation non bio
			Quantité de P pas correcte.	5 pts
	Approvisionnement en N selon le bilan: max 100 % du besoin.	BS II 2.4.2.4	Bilan présent avec approvisionnement en N > 100 %.	5 pts
	D'après les besoins des cultures, l'exploitation peut utiliser sur ses propres surfaces au moins 50 % des	BS II 2.4.3.1b	L'exploitation peut utiliser moins de 50 % mais plus de 25 % de ses propres engrais de ferme sur ses propres surfaces.	30 pts 0 pt pour communautés PER qui existaient déjà au 31.12.2019

§ N°	Critères	Bases		Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	engrais de ferme (quantités de N ou de P) qu'elle produit. Exception: AEx de la CLA suite à des modifications des DBF.			L'exploitation peut utiliser moins de 25 % de ses propres engrais de ferme sur ses propres surfaces.	60 pts 0 pt pour communautés PER qui existaient déjà au 31.12.2019	
	Max. 50 % des besoins totaux en éléments nutritifs sont du lisier méthanisé ou des digestats. (Les éléments nutritifs de ses propres animaux qui sont méthanisés dans sa propre ou dans une autre installation de biogaz peuvent être repris dans la ferme Bourgeon au-delà de la limite des 50 %. Dans ce cas, il n'est pas autorisé de reprendre des éléments nutritifs extérieurs supplémentaires d'une installation de biogaz.)	BS II 2.4.3.2		Plus de 50 % des besoins totaux en éléments nutritifs sont du lisier méthanisé ou des digestats.	15 pts	
	Avant de reprendre des engrais de recyclage, qui contiennent des engrais de ferme d'exploitations non biologiques, une ferme Bourgeon doit apporter la preuve qu'aucun engrais de ferme bio n'est proposé dans le rayon des distances maximales.	BS II 2.4.3.2 a		Preuve de non disponibilité d'engrais de ferme bio manquante	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive	
	Charge maximale en éléments nutritifs OK en fonction de la zone climatique. En cas de dépassement d'une certaine limite, il faut présenter non seulement un bilan équilibré, mais aussi une justification écrite plausible de l'augmentation de l'intensité. Définition de cette limite: ZP: 2,5 UGBF/ha, ZC: 2,5 UGBF/ha, ZM I: 2,3 UGBF/ha, ZM II: 1,8 UGBF/ha, ZM III: 1,5 UGBF/ha, ZM IV: 1,3 UGBF/ha.	BS II 2.4.2		Dépassement de la charge en éléments fertilisants permise pour la zone concernée par les directives sur la fertilisation, limite selon disposition d'application dépassée sans justification écrite.	15 pts	
	Le bilan de fumure appelé «test rapide» n'est pas accepté en remplacement du bilan de fumure selon la méthode Suisse-Bilanz.	BS II 2.4.2.3		Un bilan de fumure simplifié correcte est disponible mais pas de bilan de fumure selon la méthode de Suisse-Bilanz.	0 pt Fixer un délai pour une transmission ultérieure 10 pts si pas transmis ultérieurement	
	La charge totale en éléments nutritifs des engrais de ferme, engrais de recyclage et engrais du commerce est inférieure à 2,5 UGBF/ha (exception: cultures sous abri).	BS II 2.4.2.1		La charge en éléments nutritifs des engrais de ferme, engrais de recyclage et engrais du commerce est supérieure à 2,5 UGBF/ha.	20 pts par 0,1 UGBF dépassée	
30.02.03.02	Production de biogaz dans une ferme Bourgeon: – Seuls des substrats autorisés sont utilisés; – Valeurs limites pour les métaux lourds respectées.	BS II 2.4.3.3		Des substrats non autorisés sont utilisés dans l'installation de biogaz.	15 pts	
				Valeurs limites pour les métaux lourds selon ORRChim pas respectées.	15 pts	
30.02.04	**Rubrique Protection du sol et rotation des cultures (valable pour les exploitations qui n'ont pas les PER dans le mandat de contrôle)**					
30.02.04.01	Les intervalles entre les cultures principales dans les terres assolées sont respectés.	BS II 2.1.6		Les intervalles entre les cultures ne sont pas respectés.	100 pts x surface assolée concernée/SAU, max. 30 pts	**30.02.04:: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.02.04.02	Au moins 20 % de la surface assolée sont couverts toute l'année avec des prairies temporaires, des ourlets sur terres assolées ou des jachères tournantes ou fleuries.	BS II 2.1.4.1	1	Moins de 10 % couverts toute l'année.	10 pts par % de couverture végétale annuelle manquant	
			2	Entre 10 et 20 % couverts toute l'année et trop peu de surfaces supplémentaires couvertes de végétation.	5 pts par % de couverture végétale annuelle manquant	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.02.04.03	Chaque parcelle est couverte de végétation toute l'année au moins une fois en 10 ans.	BS II 2.1.4.1	Toutes les parcelles ne sont pas couvertes de végétation toute l'année au moins une fois en 10 ans.	15 pts
30.02.04.04	Au moins 50 % des terres ouvertes sont couverts de végétation pendant l'hiver.	BS II 2.1.5	Moins de 50 % des terres ouvertes sont couverts de végétation pendant l'hiver.	15 pts
30.03	**Rubrique Matériel végétal de multiplication**			
30.03.01	Utilisation de semis de production Bourgeon.	BS II 2.2.5.3	Utilisation sans AEx de semis bio mais pas Bourgeon.	10 pts Annonce à Bio Suisse
30.03.02	Utilisation de semences Bourgeon.	BS II 2.2.4	Utilisation de semences non bio du niveau 1 sans AEx.	20 pts. Sanction supplémentaire pour le § 09.03.02 Annonce à Bio Suisse (y.c. quantité achetée et espèce/variété)
			Utilisation de semences non bio du niveau 2 sans AEx.	10 pts, Sanction supplémentaire pour le § 09.03.02 Annonce à Bio Suisse (y.c. quantité achetée et espèce/variété)
			Utilisation de semences non biologiques de cultures à risques sans déclaration de garantie d'InfoXgen (déclaration de garantie de l'absence d'OGM).	10 pts
			Cultures fourragères: Les mélanges personnels contiennent moins de bio que la proportion bio exigée par la liste variétale. Les mélanges achetés les années précédentes qui ne contiennent pas assez de graines bio peuvent encore être utilisées.	10 pts
30.03.03	Utilisation de matériel de multiplication végétative conforme au Bourgeon.	BS II 2.2.4, 2.2.5	Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio du niveau 1 sans autorisation exceptionnelle du Service des semences bio.	20 pts (très petites quantités jusqu'à 5 plantes: 5 pts) Réglementation spéciale pour les vergers fruitiers haute-tige: diviser le nombre de points par deux + condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse
			Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio du niveau 2 (sauf pour fruits, petits frits et vigne) sans autorisation exceptionnelle du Service des semences bio.	10 pts Sanction supplémentaire pour le § 09.03.02 Annonce à Bio Suisse
			Utilisation de matériel de multiplication pas Bourgeon suisse pour les fruits, les petits fruits et la vigne sans AEx du Service des semences bio.	30 pts Sanction supplémentaire pour le § 09.03.02 Annonce à Bio Suisse
			Conditions de l'AEx pas respectées (p. ex. analyses de résidus pour les fraises).	10 pts + condition de commercialisation
30.03.05	AEX pour du matériel végétal de multiplication non Bourgeon demandée et reçue avant le semis ou la plantation.	BS II 2.2.14	Autorisation exceptionnelle demandée et reçue seulement après-coup.	5 pts
30.03.06	Pas d'utilisation de semences hybrides de céréales (exception: maïs)	BS II 2.2.7	Utilisation de semences hybrides de céréales (exception: maïs).	15 pts + condition de commercialisation
30.03.07	Cultures d'hiver mises en place avant le début de la reconversion: exploitation / parcelles conformes au Bourgeon.	BS II 1.3.2	Utilisation d'intrants interdits (semences, produits phytosanitaires, etc.) dans des cultures hivernantes mises en place avant la reconversion.	0 pts + condition de commercialisation
30.03.08	AEx pour plants de pommes de terre pas Bourgeon CH reçue avant la plantation.	BS II 2.2.14	AEx pas reçue à temps.	10 pts
30.03.09	Aucune variété de légume issue de sélection avec fusion cellulaire utilisée (exceptions: tous types de chou-fleur, brocoli, chou blanc, chou frisé, endive).	BS II 2.2.7	Utilisation de variétés issues de sélection avec fusion cellulaire.	5 pts + condition de commercialisation
30.03.10	Un registre des provenances doit être tenu pour les semences et les plantes-mères de plantes sauvages indigènes récoltées. La documentation actuelle	BS II 3.6.5	Il n'y a pas de registre des provenances.	10 pts
			Documentation insuffisante.	0 pt, 10 pts en cas de récidive

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
	(année précédente) contient le genre, l'espèces, le lieu ou la région.			
30.03.11	Les auxiliaires pour la mise en terre des semences et des plants (y.c. les produits qui sont amenés dans le sol avec les plants (p. ex. pots) doivent figurer dans la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.2.9.4	Les auxiliaires pour la mise en terre des semences et des plants ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL.	0 pt la première fois, 10 pts en cas de 1ère récidive
30.04	**Rubrique Cultures spéciales, champignons, cueillette de plantes sauvages**			
30.04.01	Pas de stérilisation profonde à la vapeur dans les cultures sous abri et pour la production de plants sans autorisation exceptionnelle de l'OCert (stérilisation profonde: une température de plus de 70 °C est atteinte à une profondeur de 10 cm).	BS II 3.1.3	Désinfection par stérilisation profonde effectuée sous abri sans autorisation exceptionnelle.	10 pts
	Max. 5 °C en hiver (01.11 – 31.03) dans les serres si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,41 W/m2K et plus (exception: production de jeunes plantes). Max. 10 °C en hiver (01.12 — 28.02) dans les serres si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,4 W/m²K et moins (exceptions: plants). Maraîchage et plantes aromatiques en pots: Si les exigences concernant les sources d'énergie (80 % de l'énergie de chauffage sont produits avec des énergies renouvelables) et les enveloppes des bâtiments sont remplies, la restriction de chauffage (max. 10 °C) peut être repoussée du 01.11 au 31.01. Définition du stade «jeunes plantes» pour les plantes aromatiques en pots: au maximum la moitié de la période entre le semis et la vente, et pas plus de 5 semaines.	BS II 2.7, 3.6.8	Serre avec enveloppe du bâtiment ayant une valeur U ≥ 2,41 W/m2K chauffée à plus de 6 °C entre le 01.11 et le 31.03 (chauffage permis pour les plantes aromatiques en pots au plus tôt depuis le 24.02). Serre avec enveloppe du bâtiment ayant une valeur U < 2,41 W/m2K chauffée à plus de 11 °C pendant l'hiver entre le 01.12 et le 28.02 resp. du 01.11 au 31.01 pour le maraîchage et les plantes aromatiques en pots.	30 pts + condition de commercialisation
	Serres: l'enveloppe du bâtiment et le système de chauffage respectent le Cahier des charges.	BS II 2.7.1	Serres existantes au 31.12.2020: L'enveloppe du bâtiment a une valeur U de plus de 2,4 W/m²K ou n'a pas de parois et de surfaces de toiture isolées.	15 pts
			Une serre construite après le 01.01.2021 a une valeur U moyenne de plus de 2,1 W/m²K.	30 pts
	Pas d'éclairage d'assimilation. Exceptions: Jeunes plantes; Plantes mères.	BS II 2.7.1	Éclairage d'assimilation présent.	10 pts
	Cultures forcées: chauffage à max. 18 °C si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,4 W/m2K et moins.	BS II 2.7.4	Chauffage > 18 °C. Culture forcée chauffée à plus de 6 °C pendant l'hiver si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U ≥ 2,41 W/m2K.	10 pts
	Pas de production indépendante du sol (exceptions: production de matériel de multiplication (y.c. plantes mères et parentales pour les plantes ornementales et aromatiques en pots), de plantes aromatiques en pots, de plantes	BS II 2.1.2.1	complétement aromatiques en pots pour fleurs coupées.	30 pts
			Des systèmes de cultures non liés au sol qui ne sont pas autorisés sont présents ou l'enracinement sans obstacles dans le sol vivant n'est pas complètement garanti (p. ex. utilisation de matériaux qui limitent l'enracinement dans la terre végétale). Système de culture installé avant le 31.12.22.	Installé avant le 31.12.22: 15 Pts.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	ornementales, de champignons comestibles, de pousses vertes et de cultures forcées sur substrat). Le forçage et la production de pousses vertes dans de l'eau sont considérés comme transformations.		Système de culture installé après le 1.1.23 (ou déjà interdit par l'ancienne réglementation).	Installé après le 1.1.23: 30 Pts.	
	Les pousses vertes produites hors sol doivent toujours être commercialisées avec le substrat.	BS II 3.5.2.3	Les pousses vertes produites hors sol ne sont pas commercialisées avec le substrat.	10 pts	
30.04.02	Le Cahier des charges est respecté dans le jardin familial. Si le jardin sert uniquement à autoapprovisionnement, l'utilisation de semences et de plants non bio est tolérée.	BS II 1.1.1, § 3	Utilisation de PPh interdits dans le jardin familial (granulés anti-limaces, attention: l'orthophosphate de fer (III) est autorisé), ou stockage de PPh interdits qui ne sont visiblement utilisés que dans le jardin familial, ou utilisation d'engrais interdits (y. c. N) dans le jardin familial.	10 pts	
30.04.03	La paille utilisée pour la protection des fruits et la couverture du sol est de qualité bio (à partir du 01.01.2021). Les matériaux en plastique pour couvrir le sol, qui ne doivent pas être incorporés dans la terre après la culture, doivent être enlevés des surfaces, réutilisés ou éliminés. Les matériaux de mulching de fabrication industrielle qui sont incorporés dans la terre après la culture doivent figurer dans la Liste des intrants du FiBL (si achetées après le 31.12.2024).	BS II 2.1.1.4, 3.1.6, 3.2.3, 3.3.1, 3.6.2	La paille utilisée pour la protection des fruits et la couverture du sol n'est pas de qualité bio (à partir du 01.01.2021). Valable pour les légumes, plantes aromatiques, fruits, petits fruits, vignes, plantes d'ornement et plantes en pots.	10 pts	
			Les matériaux en plastique pour couvrir le sol qui ne doivent pas être incorporés dans la terre après la culture ne sont pas enlevés des surfaces, réutilisés ou éliminés après les cultures.	10 pts	
			Utilisation de matériaux de mulching de fabrication industrielle qui ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL.	10 pts	
30.04.04	Arboriculture fruitière: sol enherbé toute l'année. Exception: le sol des rangées d'arbres peut être découvert.	BS II 3.2.3	Enherbement insuffisant ou totalement absent.	Sans végétation: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 60 pts Végétation insuffisante: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 30 pts en cas de 1ère infraction	
30.04.05	Viticulture: sol enherbé toute l'année. Exception: les semis de couverture et le sarclage alterné sont autorisés dans la vigne.	BS II 3.3.1	Enherbement insuffisant ou totalement absent.	Sans végétation: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 60 pts Végétation insuffisante: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 30 pts en cas de 1ère infraction	
30.04.06	Champignons: Le fabricant du substrat est certifié ou, en cas production personnelle, la recette respecte les directives.	BS II 3.4.3	Certificat absent ou trop vieux ou recette ne correspondant pas au Cahier des charges en cas de production personnelle.	15 pts	**30.04.06: max. 60 pts en cas de 1ère infraction pour les entreprises agricoles, pas de limite pour celles qui produisent seulement des champignons**
	Blanc de champignon bio utilisé.	BS II 3.4.4.1	Du blanc de champignon bio de bonne qualité était disponible mais n'as pas été utilisé. Attestation de non-disponibilité de blanc de champignon bio (www.organicxseeds.ch) absente.	10 pts	
	Champignons: Utilisation de paille Bourgeon ou autorisation exceptionnelle pour de la paille biologique étrangère reconnue par Bio Suisse.	BS II 3.4	Paille bio mais pas Bourgeon utilisée et absence de l'attestation de la reconversion globale de l'exploitation.	1 pt par % de paille bio mais pas conforme au Bourgeon par rapport au besoin total de paille, max. 30 pts en cas de 1ère infraction.	
	Champignons: Fumier bio ou autorisation de la CLA.	BS II 3.4	Fumier non bio utilisé sans autorisation de la CLA.	1 pt par % de fumier non bio par rapport au besoin total de fumier, max. 30 pts en cas de 1ère infraction.	
	Champignons: Cession des substrats contenant des engrais de ferme seulement à des exploitations bio ou à des jardiniers amateurs.	BS II 3.4.3.4	Cession de substrats contenant des engrais de ferme à des exploitations non bio (sauf jardiniers amateurs).	15 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	Champignons: Seuls des désinfectants autorisés sont utilisés.	BS II 3.4.5	Utilisation de désinfectants interdits.	0 pt tant qu'il n'y a pas encore de liste contraignante.	
	Champignons: Désinfection purement thermique, aucun produit phytosanitaire chimiques de synthèse.	BS II 3.4.5	Substrats «chimiquement» désinfectés.	60 pts	
Production animale					
30.07.01	**Production animale en général**				
30.07.01.01	Tubes de tarissement seulement après analyse bactériologique et antibiogramme.	BS II 4.3, 4.5	Tubes de tarissement antibiotiques utilisés sans analyses bactériologiques.	5 pts par traitement	**30.07.01.01: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Tubes de tarissement antibiotiques utilisés avec analyses bactériologiques mais sans antibiogrammes.	5 pts par traitement	
	Utilisation des antibiotiques critiques seulement selon les directives du CDC.		Antibiotiques critiques (céphalosporines de la 3ème et 4ème génération, macrolides et fluoroquinolones) utilisés en premier traitement sans antibiogramme. Exception: C'est le seul autorisé pour cette indication.	5 pts	
			Antibiotiques critiques (céphalosporines de la 3ème et 4ème génération, macrolides et fluoroquinolones) utilisés en premier traitement sans antibiogramme pour des traitements de groupes ou de mamelles.	5 pts	
	Aucun produit à base d'hormones contenant de la PMSG utilisé.		Utilisation de produits à base d'hormones contenant de la PMSG.	10 pts	
30.07.01.02	Des médicaments vétérinaires de synthèse contenant la matière active fluralaner (p. ex. Exzolt) sont utilisés contre les dermanysses des volailles sur ordonnance vétérinaire et avec autorisation exceptionnelle (AEx) de la CLA.	BS II 4.5.1.2	Médicaments vétérinaires de synthèse contenant la matière active fluralaner (p. ex. Exzolt) contre les dermanysses des volailles utilisés sans AEx de la CLA.	10 pts	
30.07.01.03	Utilisation et/ou stockage exclusivement d'intrants pour la production animale figurant dans la Liste des intrants du FiBL (produits contre les mouches).		Utilisation et/ou stockage de produits interdits par Bio Suisse mais autorisés par l'OBio DEFR.	5 pts	
30.07.01.04	Pas d'utilisation de produits de nettoyage contenant des CAQ pour les installations et ustensiles de traite.	BS II 4.1.3	Utilisation de produits de nettoyage contenant des CAQ.	10 pts	
			Le produit de nettoyage ne figure pas sur la Liste des intrants et l'absence de CAQ ne peut pas être prouvée.	5 pts	
30.07.01.05	Les exigences de Bio Suisse pour les élevages d'animaux d'agrément sont respectées.	BS II 1.2.2	Des exigences de Bio Suisse pour les élevages d'animaux d'agrément ne sont pas respectées.	5 pts par UGB, max. 15 pts	
30.07.01.07	Les exigences pour l'utilisation d'Improvac® sur des bovins sont respectées (sur ordonnance vétérinaire, pour des animaux individuels, pour éviter que des bêtes portantes passent à l'abattoir).	BS II 4.5.1.2	Des exigences pour l'utilisation d'Improvac® sur des bovins ne sont pas respectées.	5 pts par animal traité, max. 30 pts pour la 1ère infraction	
30.07.02	**Sélection, provenance**				
30.07.02.01	Les animaux de toutes les catégories de volailles viennent de fermes Bourgeon.	BS II 4.4	Les volailles ne viennent pas d'élevages Bourgeon	10 pts	
	Toutes les installations, pertes et réformes de volailles resp. pour et de l'ovoproduction ont été		Enregistrement dans la banque de données Volailles pas effectué ou incomplète.	0 pt	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
	complètement saisies et confirmées dans la banque de données Volailles.			
	Les poussins et les œufs à couver proviennent d'un couvoir certifié Bourgeon ou d'une ferme Bourgeon située en Suisse. Autorisation exceptionnelle présente pour les autres poussins et œufs à couver.		La provenance des poussins / œufs à couver n'est pas respectée et il n'y a pas d'autorisation exceptionnelle.	15 pts
	Les porcelets installés proviennent de fermes Bourgeon (exceptions: autoapprovisionnement, estivage dans un alpage non bio sans présence dans la ferme ni avant ni après l'estivage).		Des porcelets installés proviennent de fermes OBio sans preuve de non-disponibilité.	10 pts
	À part les mâles reproducteurs, tous les porcs achetés proviennent de fermes bio.		Remontes non biologiques installées.	15 pts
	Bovins, ovins, caprins: À part les mâles reproducteurs, tous les animaux élevés proviennent de fermes bio ou il y a une AEx de l'OCert. AEx reçue avant l'achat / l'élevage (exception pour les races ProSpecieRara: dans ce cas une annonce à l'OCert suffit).	BS II 4.4.2	Des bovins non biologiques ont séjourné dans la ferme sans AEx préalable ni annonce.	15 pts par bête, max. 60 pts pour la 1ère infraction
			Des caprins et/ou des ovins non biologiques ont séjourné dans la ferme sans AEx préalable ni annonce.	10 pts par bête, max. 60 pts pour la 1ère infraction
	Il faut pour les animaux d'élevage non biologiques un contrat d'élevage qui garantit que les animaux retourneront dans la ferme non bio et ne seront pas commercialisés comme animaux bio.	BS II 4.4.4	Des animaux d'élevage non biologiques sont élevés sans contrats d'élevage.	15 pts
30.07.02.02	Pas d'utilisation de sperme de taureaux TE.	BS II 4.3.2	Utilisation de sperme de taureaux TE.	5 pts par bête, au moins 15 pts
			Le chef d'exploitation de la ferme bio possède des embryons rincés.	30 pts
30.07.02.03	Délai d'attente après l'achat d'animaux d'exploitations OBio respecté (3 mois).	BS II 4.4.1	Délai d'attente de 3 mois pour la viande d'animaux OBio pas respecté.	15 pts
30.07.03	**Alimentation animale**			
30.07.03.01	Ruminants: Utilisation uniquement d'aliments fourragers autorisés. Les balles de silo bio reçues sont correctement étiquetées.	BS II 4.2.4.1	Aliments fourragers OBio utilisés alors qu'ils ne figurent pas dans la liste exhaustive de Bio Suisse (BS II 4.2.4.1). Les balles de silo bio reçues ne sont pas correctement étiquetées.	5 pts
	Les ruminants doivent être nourris avec 100 % d'aliments fourragers Bourgeon suisses.		Utilisation d'aliments fourragers OBio. Des ruminants ne sont pas nourris avec 100 % d'aliments fourragers Bourgeon suisses.	20 pts Annonce à Bio Suisse
30.07.03.02	La proportion de fourrages de base (min. 95 %) dans les rations des ruminants est respectée.	BS II 4.2 al. 5, 4.2.4, 4.2	La proportion de fourrages de base est inférieure à 95 % pour l'ensemble des ruminants pris ensemble.	30 pts
30.07.03.12	Proportion minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) pour les ruminants respectée: 75 % en zone de plaine, 85 % en zone de montagne (calculée par rapport à la ration annuelle.	BS II 4.2	La proportion minimale d'herbe pour l'ensemble des ruminants se situe en dessous de 75 % (zone de plaine) et de 85 % (zone de montagne).	30 pts (s'il y a une autorisation du canton pour ne pas respecter la PLVH, p. ex. en cas de sécheresse: pas de sanction)
30.07.03.03	Les bêtes des troupeaux nomades ou en déplacement peuvent paître temporairement dans des pâturages non bio et y consommer au maximum 5 % de leurs besoins fourragers annuels.	BS II 4.2.3.4	Plus de 5 % consommés dans des pâturages non bio.	5 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.07.03.04	Non-ruminants: Utilisation uniquement d'aliments fourragers autorisés. En cas d'importation personnelle de céréales fourragères, au moins 49,1 % de la quantité totale de céréales fourragères doit être de provenance suisse. Tous les aliments fourragers viennent d'Europe. Font exception les plantes aromatiques et les épices ainsi que les composants contenus dans des produits qui figurent dans la Liste des intrants ainsi que dans des prémélanges.	BS II 4.2.3.1	Aliments fourragers non bio ou OBio utilisés pour des non-ruminants alors qu'ils ne figurent pas dans la liste exhaustive de Bio Suisse (BS II 4.2.4.2). Lait frais non bio utilisé pas seulement de manière exceptionnelle (mère morte ou gravement malade, naissance de triplés, petit(s) rejeté(s), et s'il n'y a pas assez de lait bio pour nourrir les jeunes bêtes). Importations personnelles: < 49,1 % des céréales fourragères proviennent de suisse. Les aliments fourragers ne viennent pas tous d'Europe.	5 pts
30.07.03.05	Porcelets pas sevrés avant 6 semaines.	BS II 4.2.2	Porcelets sevrés trop tôt.	5 pts
30.07.03.06	Utilisation uniquement de poudre de lait Bourgeon.	BS II 4.2 BS III, 17.4.2	Poudre de lait non Bourgeon utilisée.	5 pts
	Acidification du lait pour l'allaitement des ruminants seulement avec des produits autorisés.		Utilisation d'acidifiants pas autorisés.	5 pts
	Utilisation uniquement d'aliments fourragers conformes au Bourgeon.		L'aliment concentré composé utilisé n'est pas labellisé Bourgeon Intrants, ou, s'il s'agit d'un mélange personnel ou à façon, il contient des produits non bio interdits (exception: les chevaux en pension peuvent continuer de recevoir des aliments concentrés non bio pour autant qu'ils soient exempts d'OGM). L'aliment fourrager utilisé est bioconforme (annexe 7 de l'OBio DEFR) mais ne figure pas dans la liste des aliments fourragers du FiBL resp. à l'art. 4.2.1.2 de la Partie II du CDC BS.	15 pts (0 pt la 1ère fois pour les très petites quantités jusqu'à 50 kg, 15 pts en cas de 1ère récidive)
			Le sel minéral utilisé ne figure pas dans la Liste des intrants du FiBL, mais il y a une attestation de conformité.	5 pts
30.07.03.07	Stockage uniquement d'aliments fourragers conformes au Bourgeon.	BS II 4.2.3.4	Stockage d'un aliment fourrager bioconforme (annexe 7 de l'OBio DEFR) mais qui ne figure ni dans la Liste des aliments pour animaux du FiBL ni à l'art. 4.2.1 de la Partie II du CDC BS.	10 pts (0 pts la 1ère fois pour les très petites quantités jusqu'à 50 kg, 10 pts en cas de 1ère récidive)
30.07.03.08	Les veaux reçoivent au min. 1000 l de lait entier par veau.	BS II 4.2	Moins de 1000 l de lait entier donnés à chaque veau d'engraissement.	5 pts
30.07.03.09	La proportion des aliments fourragers Bourgeon des non-ruminants atteint au minimum 90 % de l'ensemble de la consommation de fourrages.	BS II 4.2.4.2	Utilisation de plus de 10 % d'aliments fourragers non Bourgeon.	5 pts
30.07.03.10	Utilisation uniquement d'agents conservateurs pour les fourrages listés dans la Liste des intrants.	BS II 4.2.3.4	Utilisation d'un agent conservateur pour les fourrages (acide propionique, formique, acétique ou lactique) bioconforme et qui figure seulement dans l'annexe 7 de l'OBio DEFR mais ni dans la Liste des aliments pour animaux du FiBL ni dans la Liste des intrants du FiBL.	10 pts
30.07.03.11	Stockage uniquement d'agents conservateurs pour les fourrages listés dans la Liste des intrants.	BS II 4.2.3.4	Stockage d'un agent d'ensilage interdit.	5 pts
30.07.03.13	Aliments fourragers pas autorisés utilisés seulement sur ordonnance vétérinaire et AEx du FiBL. Mentionner l'utilisation dans le journal vétérinaire.	BS II 4.2.3.5	Aliments fourragers pas autorisés utilisés sans ordonnance vétérinaire.	5 pts
			Aliments fourragers non autorisés utilisés sans AEx du FiBL.	5 pts
			Utilisation pas mentionnée dans le journal vétérinaire.	0 pts la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
30.07.03.14	Les aliments fourragers produits sur les propres surfaces de l'exploitation et provenant de semences traitées ou les aliments fourragers produits sur des surfaces qui ne font pas partie de la SAU (reprise	BS II 1.2.3 et 4.2.3.4	Des aliments fourragers produits sur les propres surfaces de l'exploitation et provenant de semences traitées ou des aliments fourragers produits sur des surfaces qui font	15 pts + condition de commercialisation

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	de surfaces après le 01.05) ont été cédés comme non biologiques.		partie de l'exploitation mais pas de la SAU ont été affouragés dans la propre exploitation (exception: pâturages selon BS II 1.4.6).		
30.07.03.15	Les directives d'affouragement de Bio Suisse sont respectées pour tous les animaux de sa propre exploitation d'estivage ou de celle qui est louée.	BS II 4.2	Les directives d'affouragement de Bio Suisse ne sont pas entièrement respectées dans l'exploitation d'estivage.	15 pts et condition de commercialisation	
30.08	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les cochons**				
30.08.01	Cochons Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage de l'espèce porcine sont respectées:	BS II 5.4	Sous-passement des dimensions minimales exigées par Bio Suisse.	15 pts	**30.08: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Pas de pâturage ou d'aire à fouir pour les truies taries.	20 pts	
			Pâturage ou aire à fouir pour les truies taries trop petite.	10 pts	
			Aires de repos sans ou avec trop peu de litière.	10 pts	
			Affouragement pas quotidien d'herbe, de foin ou d'une grande culture récoltée plante entière.	10 pts	
			Douche ou bauge de rafraîchissement présent(e) à partir de 25 °C (exception: truies allaitantes et porcelets jusqu'à 25 kg).	5 pts	
			Sol perforé sur plus de 50 % de la surface de parcours minimale.	15 pts	
			Pas de parcours permanent pour tous les cochons.	15 pts	
			Immobilisation des truies (sauf pour l'affouragement et pendant au max. 30 min.).	15 pts	
			Porcs d'engraissement, truies taries et verrats: pas de possibilités de se gratter.	5 pts.	
30.08.02	Parcours pour les porcelets pendant au moins 20 jours pendant l'allaitement à partir de l'âge de 25 jours.	BS II 5.4.1.1	Directives pour les parcours pas respectées.	5 pts par UGB, min. 10 pts, max. 30 pts en cas de 1ère infraction.	
30.08.03	Les directives pour la répartition du travail dans la production de porcelets (RTPP) et les cercles RTPP sont respectées (distances de transport, étapes concernées).	BS II 5.4.3	Les distances de transport et/ou les étapes concernées ne correspondent pas aux directives pour la répartition du travail dans la production de porcelets (RTPP) et les cercles RTPP qui ont été créés à partir du 01.01.2019 ou qui ont été modifiés à partir du 01.01.2019 (changements d'exploitations).	15 pts	
30.08.04	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.4.1	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09	**Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les volailles**				
30.09.01	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les poules pondeuses, les poulettes et les jeunes coqs (selon la liste exhaustive des hybrides de ponte autorisés) et coqs à deux fins (jusqu'à un accroissement journalier d'au max 23 g/jour) (BS II 5.5)**				
30.09.01.01	Effectifs maximaux par unité avicole: 2'000 poules pondeuses ou 4'000 poulettes. (Exception: Si les dimensions des poulaillers restent respectées, il est possible d'installer au départ resp. 2 % de poules, 4 % de poulettes (âgées de 6 semaines), jusqu'à 8'000 poussins de poules pondeuses et jeunes coqs pendant les 6 premières semaines de vie et 6 % de plus de poussins jusqu'au 42ème jour de vie.	BS II 5.5	Effectif maximal par unité avicole dépassé.	10 pts En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	**30.09.01: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.09.01.02	La distance de séparation (bâtiments totalement séparés) entre deux unités avicoles est respectée ou il y a une AEx de la CLA.	BS II 5.5.3.32 et 5.5.4.1	La distance de séparation est insuffisante et il n'y a pas d'AEx de la CLA.	30 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.01.03	Les poulettes, les jeunes coqs et les coqs à deux fins (à partir de 500 bêtes) doivent être élevés dans un système à plusieurs étages et disposant d'une évacuation du fumier.	BS II 5.5.3.1	Le système de poulailler n'a pas plusieurs étages et/ou pas d'évacuation du fumier.	30 pts	
30.09.01.04	Les jeunes coqs à partir d'un accroissement journalier de 17 g/jour et les coqs à deux fins jusqu'à un accroissement journalier d'au max 23 g/jour peuvent être élevés selon les directives pour l'élevage des poulettes,	BS II 5.5.3.1	Les jeunes coqs avec un accroissement journalier de moins de 17 g/jour et les coqs à deux fins avec un accroissement journalier de plus de 23 g/jour sont élevés selon les directives pour l'élevage des poulettes.	30 pts.	**30.09.01: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.09.01.05	Les exigences de Bio Suisse pour les dimensions des poulaillers sont respectées.	BS II 5.5.4.15	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers ne sont pas respectées.	15 pts	
30.09.01.06	Exigences de Bio Suisse pour les ACE respectées (valable pour les ACE intégrées et non intégrées).	BS II 5.5.3.6, 5.5.4.6	Exigences de Bio Suisse pour les ACE pas respectées.	15 pts	
30.09.01.07	Il y a des perchoirs dans l'ACE.	BS II 5.5.3.6, 5.5.4.6	Il n'y a pas ou trop peu de perchoirs dans l'ACE ou ils n'ont pas la bonne dimension.	5 pts	
30.09.01.08	Bain de poussière présent et suffisamment profond.	BS II 5.5.3.6,5.5.4.6, 5.5.4.15	Bain de poussière manque.	15 pts	
			Bain de poussière insuffisant (profondeur < 5 cm pour les poulettes et < 10 cm pour les poules).	10 pts	
30.09.01.09	50 % de surface à gratter recouverte de litière dans les systèmes avec ACE intégrée.	BS II 5.5.4.4, 5.5.4.15	Surface à gratter trop petite.	10 pts	
30.09.01.10	Assez de perchoirs surélevés.	BS II 5.5.4.5	Pas assez de perchoirs.	10 pts	
	Les perchoirs sont de la bonne dimension et arrondis.		Les perchoirs ne sont pas de la bonnes dimension et/ou ne sont pas arrondis.	10 pts	
30.09.01.11	Fosses à fientes séparées.	BS II 5.5.4.4	Fosses à fientes pas séparées ou pas vidées tous les 14 jours.	10 pts	
30.09.01.12	Surface de pâturage respectée (min. 3,5 m^2/poule disponible en permanence).	BS II 5.5.4.7	Surface de pâturage insuffisante.	15 pts, Sanction supplémentaire pour le § 09.09.03 (au total max. 30 pts en cas de 1ère infraction)	
	Parcours enherbé suffisamment structuré. Il y a au moins une structure imputable par 100 poules. Une structure imputable est atteignable depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au max. 15 m pour les poulettes. 50 % des structures doivent être assurées par des buissons et des arbres.	BS II 5.5.4.7	Parcours enherbé insuffisamment structuré.	10 pts	
			Il y a moins de 50 % de structures naturelles (exceptions: poulaillers mobiles ainsi qu'arbres et buissons encore trop jeunes).	10 pts	
30.09.01.13	Accès au pâturage temporellement OK. Les jeunes coqs et les coqs à deux fins ont accès à un pâturage pendant au moins 50 % de leurs jours de vie.	BS II 5.5.3.7, 5.5.4.7	Accès au pâturage pendant moins de la moitié du jour naturel sans autorisation exceptionnelle.	15 pts	
			Les jeunes coqs et les coqs à deux fins n'ont pas accès à un pâturage pendant 50 % de leurs jours de vie.	15 pts	
30.09.01.14	Possibilité de s'abreuver à un plan d'eau ouvert.	BS II 5.5.3.9, 5.5.4.9	Il y a encore des abreuvoirs à pipettes après le 98ème jour de vie.	10 pts	
30.09.01.15	Troupeaux répartis dans le poulailler.	BS II 5.5.3	Troupeaux mélangés au pâturage, subdivision existe dans le poulailler (portes de traversée fermées).	10 pts	
30.09.01.16	Les poules peuvent picorer un mélange de grains entiers répandu dans la litière. La ration contient au moins 5 % de grains entiers.	BS II 5.5.4.9	Pas de mélange de grains répandu dans la litière.	10 pts	
			La ration contient moins de 5 % de grains entiers.	5 pts	
30.09.01.17	À partir de resp. 450 PPP et 900 PJP: protocole d'entrée présent.	BS II 5.5.3.3. 5.5.4.1	Contrôle d'entrée pas encore effectué.	0 pt + év. condition de commercialisation	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.01.18	Présence d'au maximum 2 unités avicoles de poulettes ou de 2 unités avicoles de poules pondeuses plus l'élevage pour sa propre exploitation.	BS II 5.5.3.1, 5.5.4.1	Davantage d'unités avicoles sur l'exploitation que le maximum autorisé: Permis de construire pour les unités supplémentaires reçu jusqu'au 30.06.2016.	Pas de sanction. Utilisation autorisée jusqu'au 31.12.2031.	**30.09.01: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Davantage d'unités avicoles sur l'exploitation que le maximum autorisé: Permis de construire pour les unités supplémentaires reçu après le 30.06.2016.	30 pts	
			2 unités avicoles de poules pondeuses et 1 poulailler d'élevage présents dans l'exploitation: élevage de poulettes effectué pour des tiers (vente de poulettes).	15 pts	
30.09.01.19	Parcours pour mauvais temps présent à partir de 500 poules pondeuses. Au max 1/3 peut être toituré (exception: poulaillers mobiles).	BS II 5.5.4.8	Parcours pour mauvais inexistant ou pas conforme. Matière à gratter pas conforme. Plus de 1/3 est toituré.	10 pts	
30.09.01.20	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.3.10, 5.5.4.4	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09.01.21	Les exigences supplémentaires pour les poulaillers mobiles sont respectées.	BS II 5.5.4.13	Les poulaillers mobiles ne sont pas changés d'endroit au moins six fois par année (valable dès le 1.1.2023).	15 pts	
			Les bêtes n'ont pas accès à une zone de climat extérieur couverte (La ZCE n'a pas besoin d'être couverte de litière).	15 pts	
			Les bêtes n'ont pas accès à un bain de poussière couvert (peut être en dehors de la ZCE).	15 pts	
			Si le poulailler mobile est stationnaire pendant le repos de la végétation; pas de parcours pour mauvais temps et/ou ZCE pas couverte de litière.	10 pts	
30.09.01.22	Après leur utilisation, les troupeaux à partir de 250 poules pondeuses installées doivent être abattus et mis en valeur comme denrées alimentaires ou fourragères.	BS II 5.5.4.15	Les poules pondeuses ne sont pas abattues et mises en valeur comme denrées alimentaires ou fourragères.	10 pts	
30.09.02	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les jeunes coqs, les volailles à deux fins et de race ainsi que les lignées hybrides de poulets d'engraissement autorisées (BS II 5.5)**				
30.09.02.01	Les dimensions pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés sont respectées.	BS II 5.5.6.11	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés ne sont pas respectées.	15 pts	**30.09.02: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.09.02.02	Grandeur des troupeaux: au maximum 500 poulets par troupeau pendant la phase d'engraissement, au maximum 2000 poulets pendant le préengraissement (jusqu'à l'âge de 21 jours). Les effectifs maximaux par unité avicole de 6000 bêtes pendant le préengraissement (resp. jeunes coqs) et de 500 bêtes pendant la fin de l'engraissement sont respectés. Délai transitoire: Un délai transitoire est valable jusqu'au 31.12.2044 pour les poulaillers déjà existants au 31.12.2024 qui contiennent plusieurs troupeaux de poulets en fin d'engraissement. Définition: Sont considérés comme unité avicole un ou plusieurs bâtiments où un nombre maximal de bêtes ou de troupeaux peut être installé. Une même exploitation peut avoir plusieurs unités avicoles.	BS II 5.5.6.3	Effectifs maximaux dépassés.	5 pts En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	
			Les effectifs maximaux par unité avicole sont dépassés.	10 pts	
	Chaque ferme a au maximum 6'000 bêtes en fin d'engraissement.	BS II 5.5.6.3	L'effectif maximal de bêtes en fin d'engraissement par ferme est dépassé.	30 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.02.03	Pâturage: changement de parc après chaque série, chaque parc accueillant au maximum 2 séries par année (pause minimale de 12 semaines).	BS II 5.5.6.3	Interruptions d'occupation des pâturages pas respectées (si le sol est gelé, le pâturage peut être utilisé deux fois de suite).	10 pts	**30.09.02: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.09.02.04	Bain de poussière présent et suffisamment profond. Le bain de poussière abrité sous un toit peut être en dehors de l'ACE.	BS II 5.5.6.8	Bain de poussière insuffisant, profond de moins de 5 cm pendant l'engraissement.	5 pts	
			Pas de bain de poussière.	15 pts	
30.09.02.05	L'ensemble de la surface du poulailler est suffisamment recouverte de litière.	BS II 5.5.6.6	Litière ou surface couverte de litière insuffisantes.	5 pts	
30.09.02.06	Des grains doivent être donnés en fonction de l'âge.	BS II 5.5.6.10	Pas de grains pendant l'engraissement de finition.	5 pts	
30.09.02.07	L'accroissement journalier moyen atteint au maximum 27,5 g jusqu'au 63ème jour de vie.	BS II 5.5.6.2	L'accroissement journalier moyen jusqu'au 63ème jour de vie est dépassé.	10 pts	
30.09.02.08	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.6.6	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09.02.11	À partir de 450 places de poulets d'engraissement: le procès-verbal du contrôle initial est présent.	BS II 5.5.6.3	Annonce pour le contrôle initial pas encore effectuée.	0 pt + év. condition de commercialisation	
30.09.03	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les dindes (BS II 5.5)**				
30.09.03.01	Les dimensions pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés / densités maximales d'occupation sont respectées. Il y a des perchoirs et des paliers.	BS II 5.5.6.11	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés/ densités maximales d'occupation ne sont pas respectées.	15 pts	**30.09.03: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Perchoirs et/ou paliers insuffisants ou absents.	5 pts	
30.09.03.02	Troupeaux d'au maximum 250 dindes.	BS II 5.5.6.3	Effectif maximum pas respecté.	5 pts En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	
30.09.03.03	Parcours: changement de parc après chaque série, chaque parc accueillant au maximum 2 séries par année (pause minimale de 12 semaines).	BS II 5.5.6.3	Interruptions d'occupation des parcours pas respectées.	10 pts	
30.09.03.04	Il y a un bain de poussière suffisamment profond.	BS II 5.5.6.8	Bain de poussière insuffisant, profond de moins de 10 cm pendant l'engraissement.	5 pts	
			Pas de bain de poussière.	15 pts	
30.09.03.05	L'ensemble de la surface du poulailler est suffisamment recouverte de litière	BS II 5.5.6.6	Litière ou surface couverte de litière insuffisantes.	5 pts	
30.09.03.06	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.6.6	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09.04	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les cailles (BS II 5.5)**				
30.09.04.01	Les dimensions pour la volière à plusieurs zones climatiques avec poulailler et espace extérieur sont respectées. Un délai transitoire jusqu'au 31.12.2024 s'applique pour les poulaillers existants dans des fermes Bourgeon au 31.12.2023 qui ne répondent pas encore aux nouvelles exigences de la volière à plusieurs zones climatiques.	BS II 5.5.5.1, 5.5.5.3	Les dimensions de Bio Suisse pour la volière à plusieurs zones climatiques avec poulailler et espace extérieur ne sont pas respectées.	15 pts	**30.09.04: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.04.02	Effectifs des troupeaux: max. 150 cailles et 33 kg PV. Effectif maximal par unité avicole: 1500 cailles.	BS II 5.5.5.2	Effectifs maximaux pas respectés.	5 pts En cas de surpopulation selon le CDC de BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions supplémentaires au CDC qui en résultent sont sanctionnées séparément.	**30.09.04: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Effectif maximal par unité avicole pas respecté.	30 pts	
30.09.04.03	Il y a un bain de poussière suffisamment profond.	BS II 5.5.5.6	Bain de poussière insuffisant, profond de moins de 5 cm.	5 pts	
			Pas de bain de poussière.	15 pts	
30.09.04.04	Au minimum 80% de la surface au sol du poulailler est suffisamment recouverte de litière. L'espace extérieur pourvu d'un toit étanche est entièrement recouvert de litière.	BS II 5.5.5.5	Litière ou surface couverte de litière insuffisante.	10 pts	
30.09.04.05	Possibilité de s'abreuver à un plan d'eau ouvert.	BS II 5.5.5.8	Il n'y a que des abreuvoirs à pipettes ou insuffisamment d'abreuvoirs ouverts.	10 pts	
30.09.04.06	L'éclairage avec la lumière du jour est suffisant. La durée du jour n'est pas augmentée artificiellement à > 16 h/j.	BS II 5.5.5.4	L'éclairage est insuffisant ou la durée du jour est augmentée artificiellement à > 16 h/j.	10 pts	
30.09.04.07	Les installations de nourrissage et d'abreuvement sont suffisantes. Le climat du poulailler correspond aux exigences.	BS II 5.5.5.8	Les installations de nourrissage et d'abreuvement ne sont pas suffisantes. Le climat du poulailler ne correspond pas aux exigences.	15 pts	
30.09.04.08	Le poulailler et l'espace extérieur comportent suffisamment de structures et de possibilités s'abriter.	BS II 5.5.5.1 et 5.5.5.7	Il n'y a pas ou pas suffisamment de structures et de possibilités de s'abriter.	10 pts	
30.09.04.09	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.5.5	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09.05	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les oies et les canards (BS II 5.5)**				
30.09.05.01	Les dimensions pours les poulaillers, ACE et pâturages sont respectées.	BS II 5.5.6.11	Les dimensions de Bio Suisse pour les poulaillers, ACE et pâturages ne sont pas respectées.	15 pts	**30.09.05: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
30.09.05.02	Troupeaux d'au maximum 250 bêtes.	BS II 5.5.6.3	Les grandeurs maximales des troupeaux ne sont pas respectées.	5 pts En cas de surpopulation selon le CDC de BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions supplémentaires au CDC qui en résultent sont sanctionnées séparément.	
30.09.05.03	Possibilité suffisante de s'abreuver à un plan d'eau ouvert.	BS II chap. 5.5.6.8, 5.5.6.11	Plan d'eau ouvert manquant ou trop petit.	15 pts	
30.09.05.04	Toute la surface au sol du poulailler est recouverte de suffisamment de litière.	BS II 5.5.6.6	Litière ou surface recouverte de litière insuffisante.	10 pts	
30.09.05.05	Les oies peuvent prélever une partie importante de leur nourriture dans le pâturage.	BS II 5.5.6.10	L'offre de nourriture du pâturage est insuffisante.	10 pts	
30.09.05.06	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.6.6	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.06	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les pigeons d'engraissement (BS II 5.5)**				
30.09.06.01	Unités d'au maximum 25 couples de pigeons (parents). Effectif total d'au maximum 500 couples de pigeons (parents).	BS II 5.5.7.1	Effectif maximal par unité pas respecté.	5 pts En cas de surpopulation selon le CDC de BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions supplémentaires au CDC qui en résultent sont sanctionnées séparément	**30.09.06: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Effectif total supérieur à 500 couples de pigeons (parents).	30 pts	
30.09.06.02	Les dimensions pour le pigeonnier et la volière sont respectées.	BS II 5.5.7.1 et 5.5.7.2	Les dimensions de Bio Suisse pour le pigeonnier et la volière ne sont pas respectées.	15 pts	
30.09.06.03	Il y a suffisamment de structures, de perchoirs et de possibilités de se percher et de se baigner.	BS II 5.5.7.3	Structures, perchoirs et possibilités de se percher et de se baigner manquantes ou insuffisantes.	10 pts	
30.09.06.04	L'éclairage avec la lumière du jour est suffisant.	BS II 5.5.7.4	L'éclairage est insuffisant.	10 pts	
30.09.06.05	Au moins 50 % de la surface au sol de l'enclos intérieur est recouverte de suffisamment de litière.	BS II 5.5.7.5	Litière ou surface recouverte de litière insuffisante.	10 pts	
30.09.06.06	Les installations de nourrissage et d'abreuvement sont suffisantes. Le climat du poulailler correspond aux exigences.	BS II 5.5.7.6 et 5.5.7.7	Les installations de nourrissage et d'abreuvement ne sont pas suffisantes. Le climat du poulailler ne correspond pas aux exigences.	15 pts	
30.09.06.07	Les litières d'origine agricole sont de qualité bio.	BS II 5.5.7.5	Les litières d'origine agricole ne sont pas de qualité bio.	5 pts	
30.09.07	**Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les autres sortes de volailles (BS II 5.5)**				
30.09.07.01	Il n'y a pas de lacunes selon les directives pour les autres sortes de volailles (p. ex. les pintades).	BS II chap. 5	Il y a des lacunes.	15 pts (en tout)	
30.10	**Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les autres animaux**				
30.10.01	**Bovins**				
30.10.01.01	Respect des exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des bovins: Pas de dresse-vaches électrocutant (complètement démonté).	BS II 5.1.1	Dresse-vaches en fonctionnement ou en état de fonctionner.	60 pts	**30.10.01: max. 30 pts en cas de 1ère infraction**
			Dresse-vaches plus en état de fonctionner mais pas encore complètement démonté.	20 pts	
30.10.01.02	Obligation de faire pâturer les bovins respectée. Exceptions: Bêtes jusqu'à 160 jours; Taureaux d'élevage; Veaux pour l'engraissement.	BS II 5.1.1	Les bovins ne vont pas au pâturage mais ont accès à un parcours permanent.	30 pts	
30.10.01.03	Élevage des veaux en iglous individuels autorisé jusqu'à 8 semaines. Élevage des veaux avec des veaux achetés: groupes d'au maximum 20 bêtes. Le déplacement des veaux de l'exploitation de naissance à l'exploitation finale doit être effectué le même jour et sans passer par une stabulation intermédiaire.	BS II 5.1.1, 5.1.2	Veaux en iglous individuels âgés de plus de 56 jours. Groupes de plus de 20 veaux si au moins 1 veau a été acheté à l'extérieur. Le déplacement des veaux de l'exploitation de naissance à l'exploitation finale est effectué en passant par une stabulation intermédiaire ou pas le même jour.	5 pts	
30.10.01.04	Les jours de pâture, 25 % des besoins quotidiens sont couverts avec des fourrages de pâturage.	BS II 5.1.1, 4.1.2	Moins de 25 % des besoins quotidiens sont couverts par du fourrage de pâturage les jours de pâture (La disposition SRPA demandant que 4 ares soient à disposition est toutefois remplie.)	15 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.10.01.05	Chaque vache laitière Bourgeon possède un nom dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).	BS II 5.1.1	Toutes les vaches laitières Bourgeon ne portent pas un nom.	0 pts Annonce à Bio Suisse	
30.10.03	**Chèvres**				
30.10.03.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des chèvres sont respectées.	BS II 5.3	Les dimensions des bergeries exigées par Bio Suisse pour les chèvres ne sont pas respectées.	15 pts	
30.10.04	**Moutons**				
30.10.04.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des moutons sont respectées.	BS II 5.2	Les dimensions des bergeries exigées par Bio Suisse pour parcours des moutons ne sont pas respectées.	15 pts, max. 30 pts en cas de 1ère infraction	
30.10.04.02	queues des agneaux ne sont raccourcies que sous anesthésie et sur ordonnance vétérinaire.	BS II 5.2.4.1	Queues d'agneaux raccourcies sans ordonnance vétérinaire ou sans nécessité médicale ou sans anesthésie.	10 pts	
30.10.05	**Lapins**				
30.10.05.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des lapins sont respectées: Les dimensions, le climat et les structures des locaux respectent les directives.	BS II 5.6	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des lapins ne sont pas respectées. Les dimensions, le climat ou les structures des locaux ne respectent pas les directives.	10 pts	**30.10.05: max. 30 pts. en cas de 1ère infraction**
30.10.05.02	Les effectifs des groupes d'élevage et d'engraissement sont respectés.	BS II 5.6.1.3 et 5.6.1.4	Les effectifs des groupes ne sont pas respectés.	10 pts	
30.10.05.03	L'affouragement (fourrages grossiers, objets à ronger) respecte les directives.	BS II 5.6.1 et 5.6.2	Pas ou pas suffisamment de fourrages grossiers ou d'objets à ronger) à disposition.	10 pts	
30.10.05.04	Les lapins d'engraissement ne sont pas castrés.	BS II 5.6.3	Les lapins d'engraissement sont castrés.	10 pts	
30.10.06	**Production d'insectes**				
30.10.06.01	Les insectes de la 3ème génération après l'achat ou la reconversion sont les premiers à pouvoir être commercialisés avec le Bourgeon.	BS II 5.9.2	Commercialisation avec le Bourgeon avant la 3ème génération.	30 pts + condition de commercialisation	**30.10.06: max. 30 pts en cas de 1ère infraction (concerne seulement les exploitations avec production d' insectes)**
30.10.06.02	La prévention des maladies respecte les directives.	BS II 5.9.3	Utilisation de médicaments vétérinaires pas autorisés.	30 pts + condition de commercialisation	
30.10.06.03	Les caractéristiques des unités d'élevage, des matériaux, de la structure, de l'éclairage, de la lutte contre les parasites et de la désinfection respectent les directives.	BS II 5.9.4	Les matériaux utilisés, la structure ou l'éclairage ne respectent pas les directives.	15 pts	
30.10.06.04			La lutte contre les parasites ou la désinfection ne respectent pas les directives.	30 pts + év. condition de commercialisation	
30.10.06.05	Les différents stades de développement sont élevés séparément ou ils ont suffisamment de possibilités de se mettre à l'abri.	BS II 5.9.5	L'élevage n'est pas séparé et il n'y a pas ou pas suffisamment de possibilités de se mettre à l'abri.	10 pts	
30.10.06.06	L'isolation des locaux de production respecte les directives.	BS II 5.9.6	L'isolation des locaux de production est insuffisante.	10 pts	
30.10.06.07	L'alimentation des insectes respecte les directives.	BS II 5.9.7	La nourriture n'est pas 100 % d'origine Bourgeon.	30 pts + condition de commercialisation	
			Autres lacunes dans l'alimentation.	15 pts	
30.10.06.08	Cession du mélange usagé de substrat et de déjections seulement à des producteurs bio.	BS II 5.9.8	Mélange usagé de substrat et de déjections cédé à des producteurs non bio.	15 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.20	**Commercialisation / Vente directe / Transformation fermière**			
30.20.01	Les contrôles de la vinification ont été effectués.	BS III 11.2 et BS I 2	Pas annoncé pour les contrôles de la vinification bien que l'exploitation vinifie elle-même (aussi valable dans le cas de la vinification en sous-traitance par des tiers).	10 pts L'exploitation doit s'annoncer pour les contrôles de la vinification pour l'année en cours: annoncer à l'OContr.
	La collecte, le stockage ou la transformation des céréales sont certifiées.	BS III 19	La collecte, le stockage ou la transformation des céréales ne sont pas certifiées.	10 pts + condition de commercialisation
	Il y a des contrats de licences à partir de 150'000 francs d'achats de produits Bourgeon (non préemballés). Points supplémentaires à vérifier chez les preneurs de licences: Déclaration du chiffre d'affaires présente et plausible. Énumération de tous les produits Bourgeon dans l'annexe du contrat de licence. Conditions figurant dans l'annexe du contrat de licence. Les recettes et les descriptions des processus de transformation fournies sont encore actuelles. Les méthodes de transformation, les ingrédients et les matériaux d'emballage ont été approuvés par Bio Suisse. La désignation est autorisée par Bio Suisse. Le preneur de licence est mentionné sur les étiquettes.	BS II 2.2.2	Les contrats de licence manquent ou leurs annexes sont incorrectes.	Conclure ou actualiser le contrat de licence dans le délai imparti, pas de certification sans contrat de licence. Les éventuelles lacunes concernant les points supplémentaires à vérifier chez les preneurs de licences doivent être sanctionnées conformément au règlement des sanctions de Bio Suisse pour la transformation et le commerce.
30.20.02	Preuve de la provenance et de la qualité des matières premières conforme aux exigences de Bio Suisse.	BS III 1.4	En cas d'importation directe: l'attestation de reconnaissance Bourgeon manque.	0 pt, fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation.
			Importations directes: Interdiction des transports aériens pas respectée.	30 pts + condition de commercialisation
			Bulletins de livraisons sans mentions de la qualité Bourgeon.	0 pt, fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation
30.20.03	Désignation et séparation claires des différentes qualités de matières premières et de produits pendant le stockage et la transformation.	BS III 19	La séparation des différentes qualités (Bourgeon et bio) n'est pas garantie pendant le stockage et la transformation. Les différentes qualités (Bourgeon et bio) ne sont pas désignées assez clairement pour être aisément identifiables.	5 pts
30.20.04	Les ingrédients utilisés sont conformes aux directives de Bio Suisse.	BS III	Utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques autorisés par l'OBio mais interdits par Bio Suisse. Cela signifie: utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques interdits ou de la fausse qualité. Pas d'autorisation exceptionnelle disponible en cas d'utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques non répertoriés.	De 0 à 10 pts (0 pt pour très petites quantités, sinon 10 pts) + condition de commercialisation. Min. 10 pts en cas de 1ère récidive. Annonce à Bio Suisse
30.20.05	Les procédés utilisés pour la transformation des produits sont conformes aux directives de Bio Suisse.	BS III 1.7	Vinification: dépassement de la chaptalisation maximale ou de la quantité maximale de SO2.	10 pts Annonce à Bio Suisse + condition de commercialisation
			Pasteurisation du lait: Le résultat du test à la peroxydase manque.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive
			Pasteurisation du lait: Le résultat du test à la peroxydase est positif.	10 pts + condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse seulement en cas de récidive
			Un procédé de transformation interdit est utilisé.	10 pts + condition de commercialisation, Annonce à Bio Suisse

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.20.06	Les matériaux d'emballage correspondent aux exigences.	BS III 1.9	Les matériaux d'emballage ne respectent pas le Cahier des charges.	5 pts
30.20.07	Les prescriptions de déclaration du Bourgeon sont respectées.	BS III 1.10	Le logo Bourgeon (Bourgeon ou Bourgeon de reconversion) utilisé n'est pas le bon. Déclaration de la qualité manquante ou fausse sur les factures et/ou les bulletins de livraison. La déclaration ne correspond pas à la recette. D'autres points de la désignation ne sont pas corrects d'après BS mais OK d'après l'OBio. Déclaration d'origine des ingrédients pas ou mal mentionnée. Utilisation du Bourgeon pour les produits suisses à la place du Bourgeon pour les produits importés. Il manque la déclaration de provenance des produits simples. Chauffage de la vendange à plus de 50 °C pas déclaré. Restauration (Cuisine avec composants Bourgeon): le Bourgeon n'est pas utilisé seulement en rapport direct avec les produits de qualité Bourgeon qui sont utilisés. Les panneaux de la ferme ou d'autres inscriptions font croire qu'il s'agit d'un restaurant Bourgeon. Le Bourgeon figure sur la carte des mets en plus gros que le reste de l'écriture qui y est utilisée. Autres lacunes de déclaration.	5 pts Annonce à Bio Suisse
			Commercialisation de marchandise Bio UE ou Bio CH (OBio) comme marchandise Bourgeon.	30 pts Annonce à Bio Suisse
30.20.09	Commercialisation dans les exploitations agricoles (commerce = achat et revente de produits au commerce de détail et de gros): Le producteur de légumes et/ou de fruits Bourgeon fait du commerce avec des fruits et/ou légumes non biologiques et a un contrôle supplémentaire d'après les critères valables pour la transformation et le commerce.	BS I 3.3.3.5	Le producteur de légumes et/ou de fruits Bourgeon fait le commerce de fruits ou de légumes non biologiques sans contrôle effectué selon les critères valables pour les preneurs de licences.	30 pts + év. condition de commercialisation
30.20.10	L'autodéclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène conforme à la législation sur les denrées alimentaires que tous les transformateurs doivent respecter est présente.	BS III 1.1	Autodéclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène pas présente.	10 pts
30.20.11	Les animaux de transhumance (sauf ceux qui vont pâturer exclusivement sur des surfaces d'estivage et sur des surfaces bio) ne reviennent pas dans l'exploitation de base et ne sont pas commercialisés en bio.	BS II 5.2.5	Des animaux de transhumance (aliments fourragers non biologiques > 5 %) sont mélangés à des animaux de l'exploitation de base.	30 pts + condition de commercialisation
			Des animaux de transhumance (aliments fourragers non biologiques > 5 %) sont commercialisés en bio (= déclaration trompeuse).	60 pts + condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse
30.20.12	Analyse annuelle des salmonelles obligatoire si les œufs sont commercialisés.	BS II 5.5.3.12	Pas d'analyses des salmonelles.	10 pts
30.20.13	L'étiquetage et la publicité des produits non biologiques respectent les directives.	BS I 3.3.3.6	L'étiquetage et la publicité des produits non biologiques ne respectent pas les directives, il y a des petites lacunes.	10 pts
			Il y a des lacunes graves et un risque de tromperie.	30 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.26	**Rubrique Surfaces de promotion de la biodiversité**			
30.26.01	Le minimum de 7 % de la SAU ainsi que des autres surfaces de l'exploitation qui sont cultivées (p. ex. terrain à bâtir non construit) y.c. les cultures spéciales est respecté par l'exploitation elle-même. Dans le cas des entreprises horticoles, des producteurs de plantes ornementales et des pépinières, 7 % de la surface horticole utile doivent être des surfaces de promotion de la biodiversité.	BS II 2.3	Moins de 7 % de surfaces de surfaces de promotion de la biodiversité (aussi valable pour les cultures spéciales).	2 pts par ‰ manquant (→ pour 3,5 % = 70 pts)
30.26.02	Autodéclaration catalogue de mesures de biodiversité remplie.	BS II 2.3	Autodéclaration catalogue de mesures de biodiversité pas remplie.	5 pts Exploitations R1 et nouveaux exploitants lors du 1er contrôle: 0 pts
30.26.03	Au moins 12 mesures d'encouragement de la biodiversité réalisées.	BS II 2.3	Moins de 12 mesures peuvent être attribuées.	5 pts
30.27	**Rubrique Résidus**			
30.27.01	Pas de résidus de produits phytosanitaires interdits.	BS II 2.6.3	Résultats d'analyse avec des produits phytosanitaires interdits mais pas d'utilisation démontrable (contamination provenant probablement p. ex. du pulvérisateur utilisé ou d'une dérive du nuage de traitement).	0 pt + év. condition de commercialisation
30.30	**Rubrique Exigences sociales de Bio Suisse**			
30.30.01	Directives sociales de Bio Suisse: Le formulaire d'autodéclaration est rempli.	BS I 4	Le formulaire d'autodéclaration n'est pas rempli.	10 pts
	Les contrats de travail conclus avec les employés non familiaux de l'exploitation sont présents.	BS I 4	Contrats de travail absents.	5 pts
30.30.02	L'exploitation avec des employés non familiaux est membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST (p. ex. Agritop).	BS I 4.8	L'exploitation a des employés et n'est pas membre d'une organisation pour la sécurité du travail.	5 pts
30.35	**Rubrique Affiliations**			
30.35.01	La ferme n'est pas membre de Bio Suisse. Les produits sont vendus sans le Bourgeon.	BS I 3.1	La ferme vend des produits avec le Bourgeon sans être valablement reconnue par ce label.	60 pts + condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse
30.35.02	La ferme Bourgeon a des vaches laitières et est membre d'une des organisations du lait bio reconnues par Bio Suisse* ou est reconnue comme exploitation par Bio Suisse conformément aux directives pour l'affiliation obligatoire des producteurs de lait commercialisé. * Berner Biomilch Gesellschaft BBG, IG Bio ZMP, mooh – PV Suisse Biomilch, PMO Zuger/Forster, PROGANA, Verein Bio-Lieferanten Emmi-Biedermann.	BS I 2.2.3	Une exploitation avec des vaches laitières commercialise du lait bio et n'est enregistrée ni auprès d'une OLB ni auprès de Bio Suisse.	10 pts Annonce à Bio Suisse seulement en cas de récidive
			Une exploitation avec des vaches laitières qui ne commercialise pas de lait bio ne s'est pas enregistrée comme exception auprès de Bio Suisse (selon CDC BS, Partie art. 2.2.3, chiffre 1.	5 pts Annonce à Bio Suisse seulement en cas de récidive

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.35.03	La ferme Bourgeon engraisse ou élève des porcs qui sont vendus dans le commerce sous licence ou à des transformateurs sous licence et elle est affiliée à une organisation du porc bio reconnue*. * CI Porc Bio Suisse (CI PBS)	BS RL Teil I, 2.2.4	Il n' y a pas d'attestation que la ferme se trouve dans une situation de dérogation (< 20 gorets / année, races PSR, vente directe).	10 pts Annonce à Bio Suisse
	La ferme Bourgeon engraisse ou élève des porcs qui sont vendus dans le commerce sous licence ou à des transformateurs sous licence et elle est affiliée à un Programme Santé Plus reconnu par la branche*. * Service sanitaire porcin (SSP) * Qualiporc	BS II 5.5.4	Il n' y a pas d'attestation bien que les gorets ou ensuite les porcs de boucherie soient vendus à des commerces de détail.	10 pts Annonce à Bio Suisse
30.41	**Points de contrôle pour la certification**			
30.41.01	Les directives de Bio Suisse pour l'apiculture et les produits apicoles sont respectées (cf. le «Règlement des sanctions pour l'apiculture»).	BS II 5.8	Les directives de Bio Suisse pour l'apiculture et les produits apicoles ne sont pas respectées.	**Exploitations mixtes:** 5 pts + condition de commercialisation si c'est exigé dans le règlement des sanctions pour l'apiculture.
30.41.02	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des poissons comestibles sont respectées.	BS II 5.7	Exigences piscicoles pas respectées.	**Exploitations mixtes:** Reporter le total venant du règlement des sanctions pour les poissons, max. 30 pts en cas de 1ère infraction, conditions de commercialisation.

9. Points de contrôle pour l'apiculture

Les exigences sont valables pour tous les apiculteurs. Les sanctionnements mentionnés n'ont pas d'influence sur les paiements directs.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
	Rubrique Principe de la globalité				
30.21.01.01	**Bio Suisse**, globalité des exploitations: Les exploitations apicoles non agricoles ont un contrat avec Bio Suisse.	BS II 5.8	Pas de contrat. Le contrat ne doit pas être présent pour que le producteur puisse être contrôlé et certifié pour le Cahier des charges de Bio Suisse, mais il ne peut alors pas utiliser le Bourgeon.		5 pts Les produits ne peuvent pas être étiquetés avec le Bourgeon.
	Le principe de la globalité de l'exploitation est respecté. Les ruchers sont tous installés à des endroits qui remplissent les exigences pour les endroits.	BS II 1.1, 5.8	Le principe de la globalité de l'exploitation n'est pas respecté.		110 pts
			Les ruchers ne sont pas tous installés dans des endroits qui remplissent les exigences. Les autres conditions sont respectées.		30 pts + condition de commercialisation
	Rubrique Emplacement des ruches				
09.21.01.01	Les ruches doivent se trouver suffisamment loin des sources de pollution qui peuvent contaminer les produits apicoles ou nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification détermine les mesures	OBio DEFR art. 6.2, 9 let. a, 9 let. b	Les exigences pour l'emplacement des ruches ne sont pas garanties.	5 pts par emplacement + condition de commercialisation pour les produits apicoles	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
	aptes à garantir le respect de cette exigence. Ces dispositions ne concernent ni les régions où il n'y a pas de floraison ni la période de repos des colonies d'abeilles. Dans un rayon de 3 km autour du rucher, les zones de butinage sont constituées en majorité, c'est-à-dire à plus de 50 % de la surface, par des plantes de l'agriculture biologique, des plantes PER et/ou des plantes sauvages y.c. forêt. Ces 50 % se rapportent à la surface totale moins les surfaces bâties et les surfaces aquatiques.				
	Rubrique Reconversion, provenance de la cire				
09.21.02.01	La cire provient de sa propre production exempte de résidus. Une analyse représentative de la cire doit être faite pendant la période de reconversion. Si la cire contient des résidus, elle doit être changée et une nouvelle analyse de cire doit être effectuée.	OBio DEFR art. 16 al .3, 7 al .3 OBio ann. 1 A.II	Pas d'analyses de cire.	Fixer un délai. Si la cire contient toujours des résidus après la période de reconversion d'une année, l'interdiction de commercialisation reste en vigueur jusqu'à ce que la cire soit exempte de résidus. En cas de doute, l'OCert peut ordonner une analyse de cire (aux frais du producteur).	
09.21.02.02	Achats de cire à des exploitations bio: les certificats bio / les justificatifs sont présents.	OBio DEFR art. 16 al .3	Les certificats bio / les justificatifs ne sont pas présents.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté.	
09.21.02.03	Achats de cire à des exploitations non bio avec analyse de la cire (pour les nouvelles installations ou pendant la période de reconversion) effectués avec l'accord de l'OCert.	OBio DEFR art. 16 al .3	Il n'y a pas d'analyse de la cire. Accord de l'OCert pas présent.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté.	
		OBio ann. 1 A.II	Les achats ont été effectués sans discuter avec l'OCert.	*L'annonce doit être faite lors de du contrôle.*	
30.21.02.01	**Bio Suisse:** Il y a des analyses de la cire pour l'ensemble de la cire d'abeille pour de nouveaux cadres.	BS II 5.8.11	Il n'y a pas d'analyse de cire.		0 pt En cas de récidive: 10 pt + condition de commercialisation
09.21.02.04	Les teneurs limites déterminées par le Centre suisse de recherches apicoles sont respectées. (Valeurs limites: PDCB indécelables, thymol 500 mg/kg, acaricides de synthèse 0,5 mg/kg).	OBio DEFR art. 7 al .2, 16 al .3 OBio ann. 1 A.II	La cire contient des résidus qui dépassent les teneurs limites.	Condition de commercialisation jusqu'à ce que les teneurs de la cire correspondent aux valeurs limites définies par le Centre de recherches apicoles.	
30.21.02.02	**Bio Suisse:** Les teneurs limites déterminées par le Centre suisse de recherches apicoles pour le thymol sont respectées.	BS II 5.8.8 BS III 12.2.2	La teneur limite de 5 mg/kg pour le thymol dans la cire est dépassée.		Condition de commercialisation jusqu'à ce que la teneur limite pour le thymol soit respectée.
	Rubrique Registres, registres des ruches				
09.21.03.01	Registre des emplacements. Registre des déplacements. Registre des ruches.	OBio DEFR art. 10 al. 1, 10 al. 2, 11 let. b	Registres des emplacements, des déplacements ou des ruches inadéquats ou incomplets.	0 pts la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
			Registres des placements, des déplacements ou des ruches absents.	10 pts	
		OBio DEFR art. 14 al. 5	Registres incomplets.	5 pts	
			Registres absents.	10 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
	Les registres de tous les médicaments vétérinaires utilisés, y. c. délais d'attente sont à jour. Annonce obligatoire à l'OCert.		Annonce à l'OCert pas été effectuée.	L'annonce est faite lors du contrôle	
30.21.03.01	**Bio Suisse:** Registres des récoltes présents: dates, quantités, nombre de ruches.		Registres des récoltes absents.		10 pts
09.21.03.03	Flux des marchandises attestés.	OBio art. 26, 27	Flux des marchandises pas attestés.	0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive Tenir prêts les documents pour le prochain contrôle.	
	Rubrique Provenance des abeilles				
09.21.04.01	Provenance biologique garantie ou au max. 20 % de reines et d'essaims non bio pour reconstituer l'effectif (transfert sur des rayons ou des cires gaufrées provenant d'unités biologiques; pas de période de reconversion).	OBio DEFR art. 8	Dépassement des limites annuelles d'achats.	0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive	
			Transfert sur des rayons ou des cires gaufrées ne provenant pas d'unités biologiques.	10 pts + condition de commercialisation	
30.21.04.01	**Bio Suisse:** Provenance biologique garantie ou au max. 10 % de reines et d'essaims non bio pour reconstituer l'effectif (transfert sur des rayons ou des cires gaufrées provenant d'unités biologiques; pas de période de reconversion).	BS II 5.8.2	Dépassement des limites annuelles d'achats.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
			Transfert sur des rayons ou des cires gaufrées ne provenant pas d'unités biologiques.		10 pts + condition de commercialisation
09.21.04.02	Pour reconstituer l'effectif en cas de forte mortalité ou de catastrophe, un accord écrit préalable de l'OCert est présent pour l'achat de colonies d'abeilles non bio; le délai de reconversion d'une année est respecté.	OBio DEFR art. 8 al. 3	Absence d'accord de l'OCert pour la reconstitution de l'effectif par l'achat de colonies d'abeilles non bio.	10 pts par ruche, maximum 30 pts Si une autorisation exceptionnelle aurait pu être octroyée: max. 15 pts en cas de 1ère infraction	
			Période de reconversion pas respectée.	30 pts + condition de commercialisation	
	Rubrique Pratiques apicoles et gestion de l'élevage				
09.21.05.01	Pas d'utilisation d'abeilles transgéniques. Pas de rognage / mutilation des ailes des reines.	OBio DEFR art. 15 al. 2	Utilisation d'abeilles transgéniques.	110 pts	
			Rognage / mutilation des ailes des reines.	1 pt par reine, min. 15 pts	
	Bio Suisse: Les conditions pour l'insémination artificielle sont remplies (affiliation à une association avec le but d'élevage «hygiène varroasensitive» et attestation que l'association participe au projet concerné.	BS II 5.9.9	Des conditions ne sont pas remplies.		15 pts
	Aucun répulsif chimique de synthèse utilisé lors des opérations d'extraction du miel; pas de destruction des abeilles dans les rayons; pas d'extraction du miel des cellules de couvain et des rayons contenant du couvain.	OBio DEFR art. 15 al. 5	Utilisation ou stockage de répulsifs chimiques de synthèse.	25 pts	
		OBio DEFR art. 15 al. 1	Destruction des abeilles dans les rayons.	25 pts	
		OBio DEFR art. 16 al. 4	Extraction du miel des cellules de couvain et des rayons contenant du couvain.	25 pts	
09.21.05.02	L'extraction, la transformation et le stockage adéquats des produits apicoles sont garantis (hygiène / séparation des intrants et des produits apicoles).	OBio DEFR art. 15 al. 6	Utilisation inadéquate des intrants lors de la transformation.	5 pts	
			Stockage inadéquat des intrants et des produits apicoles.	5 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
	Rubrique Alimentation				
09.21.06.01	Le nourrissement entre les miellées est effectué avec des produits autorisés (pas de produits non bio).	OBio DEFR art. 12 al. 2	Utilisation d'aliments interdits (p. ex. produits non bio).	25 pts + condition de commercialisation	
	Justificatifs / attestations de contrôle présent(e)s pour les achats de sucre bio, de sirop de sucre bio et de pâte de sucre bio.	OBio DEFR art. 12 al. 2 et 3	Justificatifs / attestations de contrôle absents.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté	
09.21.06.02	Alimentation artificielle seulement pendant la période autorisée (entre la dernière récolte de miel et les 15 jours précédant le début de la miellée suivante).	OBio DEFR art. 12 al. 4	Période autorisée pas respectée.	< 15 jours avant le début = 10 pts, chaque jour de moins = 5 pts, max. = 30 pts en cas de 1ère infraction	
30.21.05.01	**Bio Suisse**: pas de nourrissements entre les miellées. Nourrissements d'urgence seulement en cas exceptionnels et sans hausse ajoutée ou vide. La raison doit être documentée.	BS II 5.8.6	Nourrissements entre des miellées effectués sans documentation.		10 pt
			Nourrissement avec hausse ajoutée ou pas vide.		15 pts + condition de commercialisation
	Rubrique Prophylaxie et traitements vétérinaires				
09.21.07.01	Utilisation de médicaments phytothérapeutiques et homéopathiques. Médicaments allopathiques chimiques de synthèse seulement sur ordonnance vétérinaire. Lutte contre la varroase conformément aux prescriptions.	OBio DEFR art. 14 al. 2, 14 al. 3	Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse sans ordonnance vétérinaire.	10 pts + condition de commercialisation	
30.21.06.01	**Bio Suisse:** Lutte contre les maladies des abeilles seulement avec des produits autorisés (Liste des intrants).	BS II 5.8	Utilisation de produits interdits.		15 pts + Condition de commercialisation
30.21.06.02	**Bio Suisse:** Aucun traitement avec des produits autorisés contenant des acides organiques n'a été effectué pendant une période entre deux miellées ou avec une hausse ajoutée. Les traitements d'urgence ne sont autorisés qu'en cas de pression extrême de la varroase dûment documentée.	BS II 5.8.8	Traitement avec des produits autorisés contenant des acides organiques effectué pendant une période entre deux miellées ou avec une hausse ajoutée ou pas vide.		15 pts + Condition de commercialisation
09.21.07.02	En cas de traitements / de maladies / d'épizootie des abeilles faisant l'objet de prescriptions légales: traitements conformes à l'Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401) et respect des directives du CRA (www.apis.admin.ch).	OBio DEFR art. 14 al. 1, 14 al. 6, 14 al. 7	Prescriptions pas respectées.	5 pts; dénonciation au canton	
	Conditions respectées en cas de traitements avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse.	OBio DEFR art. 14 al. 4	Conditions pas respectées.	10 pts + condition de commercialisation	
	Rubrique Caractéristiques des ruches et du matériel pour les élevages apicoles				
09.21.08.01	Ruches essentiellement constituées de matériaux naturels. Aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles. À	OBio DEFR art. 16 al. 1, 16 al. 2	Utilisation de matériaux interdits (p. ex. du Styropor) / de substances interdites; il n'y a aucun risque de contamination. Exception: ruchettes de fécondation.	5 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
	l'exception des produits pour lutter contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches (justificatifs).		Utilisation de matériaux interdits / de substances interdites; il y a des risques de contamination.	10 pts + condition de commercialisation	
30.21.07.01	**Bio Suisse**: Objets autorisés en plastique de qualité alimentaire: mulchs artificiels, chasse-abeilles, fond, fermeture du trou d'envol, ustensiles d'alimentation, grilles de séparation des reines, séparations thermiques recouvertes d'aluminium, matériel d'élevage (gobelets à cellules), grille à propolis.	BS II 5.8.10	Des objets en plastique non autorisés sont utilisés.	10 pts	
09.21.08.02	Seules des substances autorisées par l'ann. 1 de l'OBio DEFR sont utilisées pour protéger les matériaux (cadres, ruches, rayons).	OBio DEFR art. 16 al. 5	Utilisation de substances interdites; il n'y a aucun risque de contamination.	5 pts	
			Utilisation de substances interdites; il y a des risques de contamination.	10 pts + condition de commercialisation	
09.21.08.03	Nettoyage et désinfection des matériaux, des outils et des produits: utilisation exclusivement de substances autorisées par l'ann. 8 de l'OBio DEFR. Des traitements physiques comme le passage à la vapeur ou à une flamme directe sont effectués.	OBio DEFR art. 16 al. 7	Utilisation de substances interdites.	10 pts + condition de commercialisation	
			Des traitements (physiques) interdits sont effectués.	10 pts	
30.21.07.02	**Bio Suisse:** Produits pour le nettoyage, la désinfection et la protection des matériaux: cf. Liste des intrants du FiBL.	BS II 5.8	Des produits utilisés ne figurent pas dans la Liste des intrants mais seulement dans l'ann. 8 de l'OBio DEFR.		5 pts
30.21.07.03	**Bio Suisse:** Les systèmes en plastique pour la récolte du miel en rayon ne sont pas autorisés.	BS II 5.8.10	Utilisation de systèmes en plastique pour la récolte du miel en rayon.		10 pts + condition de commercialisation
	Rubrique Commercialisation				
30.21.08.01	**Bio Suisse:** Toutes les exigences des directives pour les produits apicoles (Partie III) sont respectées.	BS III 12	Les directives pour les produits apicoles ne sont pas respectées.		5 pts

10. Points de contrôle pour l'aquaculture

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.22.01	Les enregistrements des données d'exploitation sont complètement tenus à jour. Les quittances sont présentes.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les enregistrements des données d'exploitation (nombre, achats, récoltes, pertes, transports, teneurs de l'eau, alimentation, fertilisation, traitements des animaux, mesures d'hygiène, opérations de tri et de manipulation) ne sont pas complètement tenus à jour.	10 pts	
			Les quittances des achats d'aliments, d'animaux, d'engrais et de produits vétérinaires manquent.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive	
			Les plans de situation des étangs naturels / artificiels (y.c. volumes et densité d'occupation maximale) ne sont pas ou pas complètement présents.	0 pt et fixer un délai. 10 pts en cas de non-respect du délai (21 jours).	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.22.02	L'aptitude des cours et plans d'eau correspond aux exigences (emplacement, séparation des installations conventionnelles voisines). Les exigences (cantonales) concernant la protection des eaux sont respectées (attestation de protection des eaux). Il y a une autorisation du canton en cas d'utilisation de l'eau d'un ruisseau.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les exigences de la protection des eaux ne sont pas respectées. Il n'y a pas d'attestation valable de la protection des eaux. L'utilisation de l'eau d'un ruisseau ne bénéficie pas d'une autorisation du canton.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
09.22.03	L'installation est munie de filtres, de bassins de décantation ou d'autres dispositifs analogues pour améliorer la qualité des eaux usées.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Aucun aménagement de ce type.	10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive	
30.22.01	**Bio Suisse:** Critères de la qualité de l'eau (pH, oxygène, ammoniac): échantillons ≥ 1 fois par mois.	BS II 5.7.4.1	Critères de la qualité de l'eau pas vérifiés chaque mois.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
30.22.02	**Bio Suisse:** Les critères de la qualité de l'eau correspondent aux besoins des poissons.	BS II 5.7.4.3	Critères de la qualité de l'eau non conformes.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.03	**Bio Suisse:** Amenée d'eau ne contenant pas ou seulement peu de pollutions anthropogènes.	BS II 5.7.4.1	Amenée d'eau contenant des pollutions anthropogènes.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
09.22.04	Les aspects concernant la durabilité correspondent aux prescriptions légales valables en Suisse (surveillance de l'environnement, diminution jusqu'à un strict minimum de la pollution de l'environnement et de l'immission d'éléments nutritifs dans les eaux et surfaces voisines).	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les aspects concernant la durabilité ne correspondent pas aux prescriptions légales	10 pts	
09.22.05	L'installation permet un élevage respectueux des espèces. Dans les installations aquacoles extérieures, il est possible d'amener dans le cycle jusqu'à 90 pour cent de l'eau (sauf écloseries et nurseries).	OBio DEFR art. 16 al. 2a	Le fond n'est pas dans un état proche de la nature pour les poissons d'eau douce resp. n'est pas un sol en terre naturelle dans le cas des carpes.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.05 et 30.22.07
			Plus de 90 % de l'eau est ajoutée au cycle.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
			L'eau est chauffée artificiellement (sauf écloseries et nurseries)	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
			Les minimums de 7 % de surfaces de promotion de la biodiversité et de 10 % de bords d'étangs à l'état naturel ne sont pas atteints. La proportion de surfaces de promotion de la biodiversité n'est pas représenté sur un plan.	10 pts	
30.22.04	**Bio Suisse:** Pas d'installations à circulation fermée ou installation dans des locaux fermés. Exceptions: Installations pour le frai ou les alevins, production d'organismes pour nourrir les poissons.	BS II 5.7.7.3	Installations à circulation fermée ou installations dans des locaux fermés.		110 pts + condition de commercialisation
30.22.05	**Bio Suisse:** Poissons carnivores de cours d'eau: Mesures pour l'habitat et étangs avec fond naturel.	BS II, 5.7.11.2	Pas ou insuffisamment de mesures pour l'habitat.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
			Poissons restés trop longtemps dans des bassins sans sol naturel.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive + condition de commercialisation
	Bio Suisse: Durée minimale d'élevage respectée.		Durée minimale d'élevage pas respectée (sauf en cas de commercialisation de poissons sous-développés).		10 pts la 1ère fois

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
					30 pts en cas de 1ère récidive + condition de commercialisation
30.22.06	**Bio Suisse:** Poissons carnivores lacustres: cages immergées en treillis: contrôle de la macrofaune autour des cages	BS II, 5.7.11.1	Pas de contrôle de la macrofaune autour des cages en treillis.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
	Bio Suisse: Durée minimale d'élevage respectée.		Durée minimale d'élevage pas respectée.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive + condition de commercialisation
	Bio Suisse: Les cages immergées en treillis ne sont pas imprégnées avec des produits de synthèse.		Les cages immergées en treillis sont imprégnées avec des produits de synthèse.		30 pts + condition de commercialisation
30.22.07	**Bio Suisse:** L'élevage de cyprinidés se fait en étangs naturels (y.c. zones riveraines naturelles).	BS II, 5.7.11.3	Les poissons ne sont pas élevés en étangs naturels avec zone riveraine.		30 pts + condition de commercialisation
30.22.08	**Bio Suisse:** Possibilités de s'abriter + min. 10 % de surface ombragée.	BS II 5.7.3	Pas de possibilités de s'abriter.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
			Il y a moins de 10 % de surface ombragée (exception: hiver).		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
09.22.06	Les densités maximales d'occupation sont respectées	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les densités maximales d'occupation ne sont pas respectées. - Saumon: 20 kg/m3 - Truite de rivière et truite arc-en-ciel: 25 kg/m3 - Omble chevalier: 25 kg/m3 - Tous les autres salmonidés: 15 kg/m3	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.09 et 30.22.10
30.22.09	**Bio Suisse:** La densité maximale pour les poissons carnivores de rivière et de lac est respectée.	BS II, 5.7.11.1, 5.7.11.2	La densité maximale n'est dépassée qu'au maximum de 25 % et seulement dans quelques bassins.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
			La densité maximale est dépassée de plus de 25 % ou dans plusieurs bassins.		30 pts + condition de commercialisation
30.22.10	**Bio Suisse:** La densité maximale pour les cyprinidés est respectée.	BS II, 5.7.11.3	La densité maximale est dépassée.		30 pts + condition de commercialisation
09.22.07	Achats: On utilise des espèces indigènes qui proviennent fondamentalement de productions biologiques.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Alevins / œufs non bio sans autorisation exceptionnelle.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.11
09.22.08	Les poissons doivent avoir passé au moins les 2/3 de leur vie dans l'entreprise bio pour pouvoir être vendu en bio.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les poissons doivent ont passé moins des 2/3 de leur vie dans l'entreprise bio et ont été vendus en bio.	15 pts + condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse	
30.22.11	**Bio Suisse:** Les œufs et/ou les alevins bio proviennent de Suisse ou d'un pays limitrophe ou il y a une AEx de l'OCert. ▪ AEx pour œufs et/ou alevins bio provenant d'autres pays que la Suisse ou ses pays limitrophes. ▪ AEx + attestation du fournisseur pour les œufs et/ou alevins non biologiques provenant de Suisse ou de ses pays limitrophes.	BS II 5.7.1	Les alevins et/ou les œufs bio ne viennent pas de Suisse ou d'un pays limitrophe et il n'y a pas d'AEx.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive. Condition de commercialisation
			Œufs et/ou alevins non biologiques sans autorisation exceptionnelle.		30 pts Condition de commercialisation

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
30.22.12	**Bio Suisse:** Les poissons ne sont ni triploïdes ni transgénique.	BS II 5.7, 5.7.1	Il y a des poissons transgéniques.		110 pts Condition de commercialisation
			Il y a des poissons triploïdes.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive. Condition de commercialisation
			Alevins et/ou œufs non bio sans attestation du fournisseur.		30 pts Condition de commercialisation
09.22.09	La reproduction ne recourt pas à l'induction artificielle de la polyploïdie, à l'hybridation artificielle, aux clones et à la production de lignées de même sexe. Il n'y a pas d'hormones ou de dérivés hormonaux utilisés dans l'élevage / la reproduction. Des poissons d'élevage conventionnels ne sont utilisés pour l'élevage qu'après trois mois passés dans la pisciculture bio.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Des méthodes non autorisées sont utilisées dans la reproduction / l'élevage (induction de la polyploïdie, hybridation, clones, utilisation d'hormones de dérivés hormonaux).	20 pts + condition de commercialisation	
			Des poissons d'élevage conventionnels sont utilisés pour l'élevage avant l'écoulement des trois mois passés dans la pisciculture bio.	10 pts la 1ère fois, 30 pts en cas de 1ère récidive	
09.22.10	Les interventions (p. ex. stripping, tri), l'utilisation de lumière / d'oxygène, l'aération ainsi que les transports et l'abattage sont conformes.	OBio DEFR art. 16 al. 1	De la lumière artificielle est utilisée de manière que la durée du jour soit supérieure à 14 heures/jour indépendamment de l'étape de production.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.14
			Utilisation permanente d'oxygène sans notice qui en justifie la nécessité.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.13
			Les exigences concernant les transports ne sont pas respectées.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.17
			Interventions pas conformes.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	
30.22.13	**Bio Suisse:** O_2 liquide seulement dans les cas autorisés (autorisé en cas de: conditions météorologiques extrêmes, transport, élevage d'alevins en écloserie et dans le cas des salmonidés pour obtenir une teneur en oxygène conforme aux besoins).	BS II 5.7.4.3	Utilisation non conforme d'O_2 liquide.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.14	**Bio Suisse:** Éclairage artificiel seulement pour la reproduction et au max. 14 h/j.	BS II 5.7.5	Éclairage artificiel > 14 h/j. Éclairage artificiel utilisé pas seulement pour la reproduction.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.15	**Bio Suisse:** Écloseries en eau réchauffée: un concept énergétique doit être présenté.	BS II 5.7.1	Écloseries en eau réchauffée sans concept énergétique.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.16	**Bio Suisse:** L'huile de clou de girofle est autorisée par le service vétérinaire cantonal. L'intervention est documentée.	BS II 5.7.1	L'huile de clou de girofle n'est pas autorisée par le service vétérinaire cantonal ou l'intervention n'est pas documentée.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
30.22.17	**Bio Suisse:** Les exigences concernant le transport sont respectées (durée et densité des animaux).	BS II 5.7.6	Durée maximale du transport dépassée.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
			Densité maximale pendant le transport dépassée.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
30.22.18	**Bio Suisse:** Les méthodes d'étourdissement et d'abattage respectent l'OPAn.	BS II 5.7.7	Les méthodes d'étourdissement et d'abattage ne respectent pas l'OPAn.		30 pts + condition de commercialisation
30.22.19	**Bio Suisse:** Dépeçage ou transformation immédiate des poissons abattus.	BS II 5.7.7	Dépeçage ou transformation pas immédiatement après l'abattage.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.20	**Bio Suisse:** Installation vérifiée chaque jour.	BS II 5.7.3	Installation pas vérifiée chaque jour.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
30.22.21	**Bio Suisse:** Il y a une protection contre l'immigration et l'émigration.	BS II 5.7.3	Protection insuffisante contre l'immigration et l'émigration.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.22	**Bio Suisse:** Tri: Les installations et les outils sont maintenus humides.	BS II 5.7.5	Tri: Les installations et les outils ne sont pas maintenus humides.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.23	**Bio Suisse:** Évacuation des excréments et des restes de nourriture et cession à des fermes Bourgeon.	BS II 5.7.4.3	Pas d'évacuation des excréments et des restes de nourriture.		0 pt la 1ère fois 10 pts en cas de 1ère récidive
			Les excréments et les restes de nourriture ne sont pas cédés à des fermes Bourgeon.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
09.22.11	Alimentation: Les aliments utilisés sont certifiés selon le Règlement bio de l'UE / de l'OBio CH, les proportions de produits végétaux d'origine biologique et les parts des aliments issus d'animaux aquatiques doivent provenir de production biologique / de pêche certifiée durable.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Aliments non biologiques jusqu'à 2 %	10 pts	
			Les aliments non biologiques dépassent 2 %	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
			Les aliments ne proviennent pas de pêche durable.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
09.22.12	Les aliments ne contiennent pas d'OGM ou d'ingrédients fabriqués à partir de / par des OGM	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les aliments contiennent des OGM ou des ingrédients fabriqués à partir de / par des OGM.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
09.22.13	Les aliments ne contiennent ni stimulateurs de croissance, ni hormones ni dérivés hormonaux.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Les aliments contiennent des stimulateurs de croissance / hormones.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
09.22.14	Les aliments ne contiennent pas d'acides aminés de synthèse.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Aliments avec acides aminés de synthèse.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
09.22.15	Pas d'utilisation d'additifs pour l'alimentation animale, de produits prévus pour l'alimentation animale ou d'auxiliaires technologiques. Aucun aliment fourrager interdit n'est stocké.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Des aliments bio contenant des additifs pour l'alimentation animale / auxiliaires technologies etc. sont utilisés.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
			Des aliments interdits sont stockés.	10 pts	
09.22.16	L'utilisations d'aliments ne doit pas se limiter au but de la coloration de la chair.	OBio DEFR art. 16 al. 1	L'utilisations des aliments se limite exclusivement au but de la coloration de la chair.	0 pt	
09.22.17	Salmonidés: Au max. 10 % de la consommation totale d'aliments exprimée en MS peut être de la poudre d'hémoglobine non biologique.	OBio DEFR art. 16 al. 2a	La poudre d'hémoglobine non biologique représente plus de 10 % de la consommation totale d'aliments.	10 pts	
30.22.24	**Bio Suisse:** Les aliments pour les poissons carnivores sont labellisés Bourgeon Intrants.	-BS II 5.7.2	Les aliments ne sont pas conformes au Bourgeon Intrants.		10 pts la 1ère fois, 30 pts en cas de 1ère récidive + condition de commercialisation
30.22.25	**Bio Suisse:** Les additifs fourragers colorants sont déclarés lors de la vente des poissons.	BS II 5.7.10	Les additifs fourragers colorants ne sont pas déclarés lors de la vente des poissons.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
09.22.18	Carpes: Alimentation conforme et complémentée uniquement avec des aliments fourragers	OBio DEFR art. 16 al. 1	La nécessité de complémenter l'alimentation n'est pas documentée.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
	biologiques d'origine végétale ou des algues. La nécessité de compléter l'alimetation est documentée.		Aliments non biologiques jusqu'à 2 %	10 pts	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.26
			Les aliments non biologiques dépassent 2 %	20 pts et év. interdiction de commercialisation	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.26
30.22.26	**Bio Suisse:** Cyprinidés: Alimentation conforme.	BS II, 5.7.11.3	Alimentation pas conforme.		30 pts + condition de commercialisation
09.22.19	Carpes: Fertilisation seulement avec des produits de la Liste des intrants (max 20 kg N/ha/année). Pas de produits phytosanitaires utilisés.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Utilisation d'un engrais ou amendement pas autorisé pour la production biologique.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.27
			Utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	
30.22.27	**Bio Suisse:** Cyprinidés: Les règles pour la fertilisation sont respectées	BS II, 5.7.11.3	Des engrais utilisés ne sont pas conformes.		30 pts + condition de commercialisation
09.22.20	Carpes: Il n'y a en stock ni engrais interdits pour l'élevage des carpes ni produits phytosanitaires.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Stockage de PPH/engrais interdits.	10 pts	
09.22.21	Santé animale: Contrôles réguliers par l'entrepreneur, seulement des médicaments ordonnés. Les délais d'attente exigés sont respectés.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Traitement sans ordonnance vétérinaire.	10 pts	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.29
	Les délais d'attente exigés sont respectés.		Délais d'attente pas respectés.	30 pts + condition de commercialisation	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.29
	Au max. 2 traitements avec des produits de synthèse effectués en l'espace de 12 mois. Le nombre total de traitement est en outre limité à 4.		Déclassement après une utilisation exagérée de médicaments pas respecté.	30 pts + condition de commercialisation	
	Un plan de santé animale est présent.		Il n'y a pas de plan de santé animale.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive Correction d'ici au prochain contrôle	
09.22.22	Les mesures d'hygiène pour l'entretien des étangs sont respectées. Nettoyages et désinfections effectués seulement avec des produits selon l'annexe 8 de l'Ordonnance bio du DEFR.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Nettoyage / désinfection avec des produits contenant des matières actives non autorisées.	20 pts et év. interdiction de commercialisation	Points de sanctionnement de Bio Suisse voir 30.22.31
30.22.29	**Bio Suisse:** Traitements médicamenteux chimiques et désinfection des étangs seulement sur ordonnance du vétérinaire attitré. Le doublement des délais d'attente exigé par Bio Suisse est respecté.	BS II 5.7.8	Traitements ou désinfections des étangs effectués avec des produits qui ne figurent pas dans l'annexe 2 pour BS II chapitre 5.7 et sans ordonnance du vétérinaire attitré.		30 pts
			Délais d'attente exigés par Bio Suisse pas respectés.		30 pts + condition de commercialisation
30.22.30	**Bio Suisse:** Seuls des médicaments autorisés sont utilisés en cas d'autotraitement.	-	Produits pas conformes utilisés en cas d'autotraitement.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive. Condition de commercialisation
30.22.31	**Bio Suisse:** Seuls des produits de nettoyage et des désinfectants autorisés sont utilisés.	BS II 5.7.8	des produits de nettoyage et de désinfection pas conformes aux exigences de Bio Suisse sont utilisés.		20 pts et év. interdiction de commercialisation
09.22.23	Il n'y a en stock que des médicaments pour lesquels il y a une ordonnance valable. Il n'y a pas d'hormones ni de dérivés hormonaux en stock. Il n'y a en stock que des produits de nettoyage et de désinfection autorisés.	OBio DEFR art. 16 al. 1	Il y a en stock des médicaments vétérinaires sans ordonnance ou avec une ordonnance échue. Utilisation exclue.	10 pts	
			Stockage de produits de nettoyage et de désinfection interdits. Utilisation exclue.	10 pts	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
30.22.32	**Bio Suisse:** Évacuation immédiate des poissons morts.	BS II 5.7.8	Poissons morts pas évacués.		10 pts la 1ère fois 30 pts en cas de 1ère récidive
30.22.33	**Bio Suisse:** Espèce indigène, truite arc-en-ciel	BS II 5.7	Espèces non indigènes élevées dans des cages en treillis ou en filets placées dans les eaux concernées.		110 pts Condition de commercialisation

11. AQ Viande Suisse

41.01.01	Les animaux sont marqués correctement et annoncés à la BDTA, et les documents d'accompagnement nécessaires ont été fournis en même temps que les animaux.
41.01.02	Tous les animaux proviennent de Suisse. ▪ Les animaux doivent venir de Suisse ou du Liechtenstein. ▪ Les délais d'attente pour les animaux étrangers sont respectés (au min. la moitié de la durée de vie ou la moitié de la durée de l'accroissement de poids en Suisse).
41.01.03	Vaccination obligatoire des veaux effectuée conformément aux instructions.

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricultura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch